

NATIONS



UNIES

**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR
L'UNIFICATION ET LE RELEVEMENT
DE LA COREE**

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 13 (A/2947)

NEW-YORK, 1955

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR
L'UNIFICATION ET LE RELEVEMENT
DE LA COREE



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 13 (A/2947)

New-York, 1955

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION		v
 CHAPITRE PREMIER. — ACTIVITÉ ET ORGANISATION DE LA COMMISSION :		
A. — Examen de la question de Corée par l'Assemblée générale à sa neuvième session	1-3	1
B. — Activité et organisation actuelles de la Commission	4-5	1
 CHAPITRE II. — L'ARMISTICE ET LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE CORÉE :		
A. — Introduction	6-7	2
B. — Attitude de la République de Corée en ce qui concerne l'armistice	8-19	2
C. — Attitude de la République de Corée en ce qui concerne le règlement de la question de Corée	20-24	3
 CHAPITRE III. — EXTENSION DU RÉGIME REPRÉSENTATIF DANS LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE :		
A. — Introduction	25-26	4
B. — Amendements à la Constitution	27-31	4
C. — Loi de réorganisation du gouvernement	32-34	5
D. — Evolution des partis politiques :		
1. Le parti libéral	35-37	5
2. L'opposition	38-39	6
E. — L'Assemblée nationale	40-44	6
 CHAPITRE IV. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA RECONSTRUCTION :		
A. — Introduction	45	7
B. — Caractéristiques de la situation économique :		
1. Le budget	46-48	7
2. Disponibilités monétaires	49	7
3. Devises étrangères	50	8
4. Production	50-53	8
5. Prix et salaires	54	8
C. — L'aide extérieure :		
1. L'aide des Etats-Unis d'Amérique	55-58	8
2. Programme de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	59-67	9

ANNEXES

I. — Liste des délégations à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
A. — Délégations à la Commission :	
1. Liste des délégations	11
2. Liste des Présidents successifs de la Commission	11
B. — Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	11
C. — Résolution portant création d'un comité, adoptée par la Commission le 7 septembre 1955	12
D. — Organisation	12
II. — Gouvernement de la République de Corée :	
A. — Pouvoir exécutif	12
B. — Assemblée nationale	13
III. — Les "quatorze points". — Propositions soumises à la Conférence de Genève, le 22 mai 1954, par M. Pyun Yung Tae, Ministre des affaires étrangères de la République de Corée.....	13
IV. — Texte de la Constitution de la République de Corée, amendée en 1954	13

INTRODUCTION

Le présent rapport concerne la période du 17 août 1954, date du dernier rapport de la Commission, au 7 septembre 1955.

La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (UNCURK) a été créée par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 376 (V) du 7 octobre 1950 et ses fonctions d'ordre économique ont été précisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 410 (V) du 1er décembre 1950. La Commission a tenu sa première séance le 20 novembre 1950 et est restée en Corée sans interruption depuis le 26 novembre 1950. Elle a présenté, aux sixième, septième, huitième et neuvième sessions de l'Assemblée générale, des rapports annuels qui portent sur la période du 7 octobre 1950 au 17 août 1954 (A/1881, A/2187, A/2441 et A/2771).

Le présent rapport a été signé le 7 septembre 1955.

Chapitre premier

ACTIVITE ET ORGANISATION DE LA COMMISSION

A. — Examen de la question de Corée par l'Assemblée générale à sa neuvième session

1. A sa neuvième session, l'Assemblée générale était saisie du quatrième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans lequel la Commission indiquait les raisons pour lesquelles elle n'avait pu accomplir sa tâche principale, qui était de "réaliser l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée"¹, conformément à la résolution 376 (V) du 7 octobre 1950 par laquelle l'Assemblée générale avait créé la Commission.

2. L'Assemblée générale était également saisie, à la même session, du rapport² des 15 Etats Membres qui avaient participé à l'action des Nations Unies en Corée et assisté à la Conférence tenue à Genève en 1954. Dans leur rapport, les 15 Etats Membres soulignaient qu'ils avaient recherché un accord grâce auquel l'unification de la Corée se ferait conformément aux deux principes fondamentaux suivants :

"1) L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, est pleinement en droit de recourir à l'action collective pour repousser l'agression, rétablir la paix et la sécurité, et de prêter ses bons offices en vue d'un règlement pacifique en Corée ;

"2) Afin d'instaurer une Corée unifiée, indépendante et démocratique, des élections véritablement libres devraient être contrôlées par l'Organisation des Nations Unies pour élire des députés à l'Assemblée nationale où la représentation sera directement proportionnelle à la population originaire de la Corée tout entière."

Les 15 Etats Membres indiquaient dans leur rapport qu'ils avaient finalement fait savoir aux délégations communistes qu'aussi longtemps qu'elles repousseraient ces deux principes essentiels, il était inutile que la Conférence poursuive l'examen de la question de Corée.

3. La discussion de la question de Corée à la neuvième session de l'Assemblée générale n'a pas permis de sortir de l'impasse à laquelle la Conférence de Genève avait abouti. Le 11 décembre 1954, l'Assemblée générale a adopté, par 50 voix contre 5, avec 4 abstentions, la résolution 811 (IX) ; après y avoir pris note du rapport de la Commission et avoir constaté que la

Convention d'armistice du 27 juillet 1953 dispose que les articles et les paragraphes de la Convention "restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique", elle y approuvait le rapport sur la Conférence politique sur la Corée et exprimait l'espoir qu'il serait bientôt possible de faire des progrès vers l'objectif essentiel des Nations Unies, qui est de faire de la Corée par des moyens pacifiques un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement. L'Assemblée priait le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la dixième session. Le même jour, l'Assemblée générale, par 48 voix contre 5, avec 3 abstentions, a rejeté un projet de résolution qui tendait à la dissolution de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée.

B. — Activité et organisation actuelles de la Commission³

4. Comme la situation n'a pas beaucoup varié depuis la dernière session de l'Assemblée générale, la Commission est encore incapable à l'heure actuelle de contribuer à la réalisation de son objectif fondamental, l'unification de la Corée. Elle demeure cependant persuadée qu'il est urgent de procéder à un règlement pacifique de la question de Corée. La Commission a poursuivi son activité dans les limites imposées par les circonstances et signalées dans ses rapports précédents. Elle a continué d'observer l'évolution de la situation politique et économique dans la République de Corée et s'est acquittée des fonctions qui lui incombent à l'égard de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.

5. La Commission juge nécessaire que, sur le plan politique, les Nations Unies continuent d'être représentées en Corée, mais elle pense que, pour s'acquitter de ses fonctions actuelles, elle n'a pas besoin que tous ses membres demeurent en Corée. En vue d'adapter ses méthodes aux circonstances actuelles, elle a donc, le 7 septembre, décidé de créer un comité qui agira en son nom lorsque la Commission plénière ne sera pas réunie⁴.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 15*, par. 5 à 7.

² *Ibid.*, Annexes, point 17, a, de l'ordre du jour, document A/2786.

³ La composition des délégations et du Secrétariat est indiquée à l'annexe I.

⁴ Le texte complet de cette résolution est reproduit à la partie C de l'annexe I.

L'ARMISTICE ET LE REGLEMENT DE LA QUESTION DE COREE

A. — Introduction

6. L'armistice est en vigueur depuis deux ans. Malheureusement, il n'a pas été possible de réaliser l'unification que, de l'avis de la Commission, tous les Coréens désirent et qui allégerait les charges imposées au pays et, en même temps, diminuerait, sur le plan local et sur le plan international, la tension qui résulte du partage de la péninsule. Il reste qu'un terme a été mis aux ravages de la guerre et qu'en attendant un règlement définitif de la question, la faculté s'offre de relever le pays.

7. Comme elle l'a indiqué dans ses deux derniers rapports, la Commission ne joue aucun rôle dans l'application de l'armistice, dont la mise en œuvre incombe à la Commission d'armistice militaire et à la Commission neutre de contrôle. La Commission est cependant en mesure de décrire la réaction de la République de Corée à la suite des événements qui se sont produits depuis que la Commission a soumis son dernier rapport.

B. — Attitude de la République de Corée en ce qui concerne l'armistice

8. L'attitude de la République de Corée au sujet de l'armistice découle du fait qu'elle est persuadée que le problème coréen ne sera pas résolu par des conférences politiques, mais uniquement par la force; cette conviction est fondée sur la crainte qu'elle a des intentions et des méthodes communistes. Le Gouvernement de la République est persuadé que les communistes utilisent l'armistice pour gagner du temps en vue d'accroître leurs forces armées, tandis que la puissance défensive de la République de Corée est devenue inférieure à ce qu'elle était lors de l'armistice. En conséquence, la République a continué de critiquer la Convention d'armistice et les organes qui fonctionnent en vertu de ses dispositions.

9. La République de Corée s'est alarmée lorsqu'il a été décidé de réduire les forces des Nations Unies et que, dans le courant de l'année, quatre des six divisions américaines sont parties, les Etats-Unis ont procédé à des réductions dans d'autres armes et les forces d'un grand nombre des pays qui contribuaient à l'effort des Nations Unies ont été réduites dans des proportions analogues. A l'époque où ces réductions ont été effectuées, les autorités militaires des Nations Unies ont souligné qu'elles étaient motivées par des raisons stratégiques et ne signifiaient nullement que les Nations Unies avaient moins à cœur de défendre effectivement la République de Corée. Le 17 septembre 1954, le Commandant en chef des forces armées des Nations Unies a redit que les Nations Unies prendraient des mesures immédiates et décisives si l'agression se renouvelait en Corée.

10. Tandis que les forces des Nations Unies ont été réduites, la puissance militaire de la République a été quelque peu accrue. Les Etats-Unis ont continué à contribuer d'une manière appréciable à la défense de la République dans le cadre de la Convention d'armistice. Cependant, les Coréens ont été de plus en plus chargés des travaux administratifs et de l'assistance logistique. La République de Corée déclare qu'elle dispose maintenant de 20 divisions d'active complétées par dix divisions de réserve en cours d'organisation.

11. Etant donné que la République de Corée assume maintenant ces nouvelles responsabilités et suivant les indications fournies dans le rapport de l'an dernier (A/2711, par. 25 à 47), des dispositions ont été prises en 1954 en vue de transférer à la République de Corée l'administration des régions situées au nord du 38ème parallèle et soumises au contrôle des Nations Unies. Le Commandement des forces armées des Nations Unies et le Gouvernement de la République ont, en septembre et octobre, fixé les modalités de ce transfert et la transmission des pouvoirs administratifs s'est faite au cours de cérémonies qui ont eu lieu les 15 et 17 novembre. Ainsi, c'est à la République qu'incombe maintenant l'une des tâches d'administration civile les plus importantes qu'ait assumées le Commandement des forces armées des Nations Unies.

12. Bien que l'importance et la qualité de ses forces militaires aient augmenté, le Gouvernement de la République a exprimé, au sujet de sa sécurité, une profonde inquiétude dont l'Assemblée nationale, la presse et d'autres organes de l'opinion publique se sont fait l'écho: le danger couru par la République était maintenant égal à celui qui existait immédiatement avant l'invasion de 1950 et les forces militaires communistes qui se trouvaient dans le Nord étaient beaucoup plus importantes que lors de la signature de la Convention d'armistice, tandis que la force de la République avait diminué. En outre, si le Commandement des forces armées des Nations Unies avait loyalement observé les conditions de l'armistice, le Nord les avait violées d'une manière flagrante en développant de façon considérable sa puissance militaire et, en particulier, en augmentant contrairement à ses engagements le nombre de ses avions de combat. A l'appui de ces accusations, la République a cité des déclarations faites par le représentant principal du Commandement unifié à la Commission d'armistice militaire et divers faits et témoignages recueillis par elle-même.

13. La République affirme que ce renforcement militaire a eu lieu parce que la Commission neutre de contrôle a été rendue impuissante dans le Nord et que les éléments vraiment neutres de cette Commission n'ont pas pu l'empêcher. Pendant toute l'année, le gouvernement a demandé que la Commission neutre de contrôle soit dissoute et que les équipes d'observateurs neutres quittent le territoire de la Corée du Sud. De son côté, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité plusieurs résolutions qui appuyaient cette demande.

14. Au cours de ces derniers mois, on s'est particulièrement efforcé de résoudre la question de la Commission neutre de contrôle. Dès le mois de mai 1954, le membre suédois et le membre suisse de cette Commission ont déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits des conditions dans lesquelles la Commission devait exercer ses fonctions en Corée du Nord. A la neuvième session de l'Assemblée générale⁵, le représentant de la Suède a exposé cette situation en détail et a déclaré notamment que la Convention d'armistice n'accordait pas à la Commission neutre de contrôle les pouvoirs nécessaires pour exercer un contrôle effectif. En janvier 1955, le Gouvernement suédois et le Gouvernement suisse ont présenté

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Première Commission, 738ème séance.

au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine des aide-mémoire les priant d'examiner l'opportunité de dissoudre la Commission neutre de contrôle, ou tout au moins d'en réduire l'importance. Le 2 mars, le Gouvernement des Etats-Unis a répondu qu'il était d'avis de dissoudre la Commission, mais le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a répondu, le 5 mars, que la Commission avait fait des progrès depuis la Conférence de Genève et que seule une réduction du personnel de la Commission serait acceptable. En mai, la Commission neutre de contrôle a proposé à la Commission d'armistice militaire de réduire le nombre des ports d'entrée en Corée du Nord et en Corée du Sud, ainsi que l'importance des équipes d'observateurs, ce qui aurait pour conséquence de réduire le personnel. Le 29 août, la Commission d'armistice militaire a adopté cette proposition. La République de Corée a suivi les discussions avec impatience, craignant qu'elles n'aboutissent pas au résultat minimum qu'elle réclamait : le retrait des équipes d'observateurs du territoire de la République.

15. En novembre 1954, le chef de la prévôté de la République de Corée a envoyé au membre tchécoslovaque et au membre polonais de la Commission neutre de contrôle une lettre par laquelle il les invitait à quitter sans incident le pays dans la semaine qui suivait la date de réception de sa lettre. Le Commandement des forces armées des Nations Unies a aussitôt publié un communiqué dans lequel il déclarait qu'en vertu de la Convention d'armistice, il était tenu de protéger la Commission neutre de contrôle et qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires à cette fin. Quelques manifestations contre la Commission neutre de contrôle ont eu lieu à la suite de cet avertissement, mais il n'y a pas eu à noter d'action directe, bien que la présence des équipes d'observateurs ait continué d'être critiquée.

16. Toutefois, le 1er août 1955, le gouvernement, dans une déclaration officielle, a demandé le retrait de la Commission neutre de contrôle. Le 5 août, dans des lettres adressées à la Commission neutre de contrôle et au Commandement unifié, le Ministre par intérim des affaires étrangères a demandé, au nom du gouvernement, que les membres de la Commission neutre de contrôle quittent le territoire de la République avant le 13 août à minuit, et a déclaré que le gouvernement ne pourrait endosser aucune responsabilité s'il se produisait des incidents visant les membres de la Commission qui ne se seraient pas conformés à cette demande. Dans les deux lettres, le Ministre par intérim des affaires étrangères expliquait que la menace militaire que les communistes faisaient peser sur la République augmentait sans cesse et que la présence de communistes qui pratiquaient l'espionnage constituait un grave danger pour la sécurité nationale. C'est pourquoi le Gouvernement de la République avait été contraint de prendre cette mesure.

17. La population civile s'est alors livrée à des manifestations de grande envergure dans les cinq villes de la Corée du Sud où résident les équipes d'observateurs neutres. Le Commandant en chef des forces armées des Nations Unies a rappelé qu'il était obligé de protéger la Commission neutre de contrôle et résolu à s'acquitter de cette obligation. Les mesures de sécurité ont été renforcées. Il s'est produit, entre des manifestants et des gardes du Commandement unifié, des bagarres au cours desquelles des personnes ont été légèrement blessées de part et d'autre, mais il convient de noter

qu'il n'a pas été signalé que les manifestants aient employé des armes à feu.

18. La Commission a suivi de près les événements et, le 11 août, le Président s'est rendu auprès du Ministre par intérim des affaires étrangères et lui a remis un aide-mémoire dans lequel il exprimait la profonde inquiétude que l'évolution récente de la situation inspirait à la Commission et l'espoir que le Gouvernement de la République tiendrait compte de cette inquiétude, que partageaient les autres amis de la République. Les échauffourées devenant plus fréquentes, le Président de la République et le Ministre par intérim des affaires étrangères ont publié des communiqués dans lesquels ils déclaraient que l'emploi de la force n'avait jamais été envisagé et demandaient aux manifestants de ne pas recourir à la violence. Le 13 août, peu de temps avant l'expiration du délai imparti, le Président a exhorté la population à la patience et demandé aux manifestants de donner à la Commission neutre de contrôle un peu plus de temps pour se retirer. Au cours d'une cérémonie célébrée le 15 août, il a de nouveau blâmé le recours à la force et demandé que les manifestations se déroulent dans l'ordre.

19. Les critiques formulées au cours de l'année ont visé au premier chef la Commission neutre de contrôle, mais il est arrivé fréquemment que la dénonciation de l'armistice lui-même soit demandée en même temps que la dissolution de la Commission. Le Gouvernement de la République a de nouveau exprimé l'opinion, mentionnée dans le rapport de l'an dernier (A/2711, par. 19), que l'armistice n'avait plus force obligatoire, puisque les communistes en avaient à maintes reprises violé les dispositions. Le 19 mars, le Ministre des affaires étrangères a demandé aux Nations Unies de reconnaître ce fait et de déclarer expressément que l'armistice avait cessé d'être valide. Le 21 mars, l'Assemblée nationale a adopté une résolution dans le même sens.

C. — Attitude de la République de Corée en ce qui concerne le règlement de la question de Corée

20. Dans son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a indiqué brièvement l'attitude de la République touchant le règlement de la question de Corée. M. Pyun, qui était alors Premier Ministre, a exposé à cette session les propositions qu'il avait présentées à la Conférence de Genève — les "quatorze points"⁶. Ces propositions sont restées le fondement de la politique du gouvernement.

21. Peu de temps avant la neuvième session de l'Assemblée générale et à diverses reprises depuis lors, l'Assemblée nationale de la République a discuté certains éléments des "quatorze points", en particulier le mode d'organisation des élections. Elle a adopté des résolutions déclarant que la "politique nationale" était de n'organiser des élections qu'en Corée du Nord sous le contrôle des Nations Unies. Toutefois, à la suite d'interpellations à l'Assemblée nationale, M. Pyun a défendu les propositions contenues dans les "quatorze points".

22. Dans le courant de l'année, les autorités de la Corée du Nord ont présenté des propositions qui, selon

⁶ Voir en particulier le discours qu'il a prononcé le 3 décembre 1954 devant la Première Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Première Commission, 739^e séance*). Le texte des "quatorze points" figure à l'annexe III.

elles, diminueraient la tension actuelle et contribueraient par conséquent à l'unification pacifique de la Corée. Le Gouvernement de la République a aussitôt rejeté toutes propositions de cette nature en prétendant qu'elles faisaient partie du plan communiste actuel, qui visait en premier lieu à neutraliser la Corée pour la faire entrer ensuite, grâce à la subversion interne, dans l'orbite communiste. L'Assemblée nationale a adopté des résolutions dans le même sens.

23. La République de Corée n'a cessé de déclarer que les communistes devaient montrer de bonnes intentions par des actes et non par des promesses. Au début du mois d'août 1955, le gouvernement a invité les communistes à restituer le territoire de la République qui est situé au sud du 38ème parallèle, notamment Kaesong,

la péninsule d'Ongjin et la rive nord du Han. Selon lui, ces régions étaient essentielles à la sécurité de la République.

24. De même, le gouvernement continue à soutenir que de nouvelles conférences avec les communistes sont non seulement inutiles mais dangereuses. Le Président Rhee a déclaré ce qui suit : "j'ai toujours été persuadé que tant que les communistes poursuivront leur entreprise pour subjuguier le monde, aucune mesure pacifique ne résoudra le problème coréen d'une manière satisfaisante." De plus, le gouvernement a souligné que la République ne pouvait se considérer comme liée par les décisions de toute conférence sur la question de Corée à laquelle la République ne serait pas représentée.

Chapitre III

EXTENSION DU REGIME REPRESENTATIF DANS LA REPUBLIQUE DE COREE

A. — Introduction

25. La Commission a continué à observer l'extension du régime représentatif dans la République de Corée. Comme elle l'a indiqué dans ses rapports précédents, les relations politiques intérieures, en particulier entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif⁷, sont en pleine évolution. Tout Etat qui vient d'acquiescer son indépendance connaît nécessairement une période d'expérimentation, et, dans la République, des circonstances particulières : la division du pays, le désastre de la guerre et les importantes pressions tant intérieures qu'extérieures qui ont suivi, ont influé sur les événements. Le régime gouvernemental a dû faire face à d'immenses tâches qu'il lui a fallu entreprendre avec des moyens matériels limités et une expérience minime ; il a dû en même temps opérer dans le cadre d'une constitution dont les dispositions n'étaient pas toujours clairement définies et que le temps et l'expérience n'avaient pas permis de mettre à l'épreuve.

26. Comme il est dit dans le rapport de l'an dernier, les amendements à la Constitution que le Président de la République avait laissé prévoir constituaient l'une des principales questions sur lesquelles ont porté les élections générales de 1954, et l'adoption, en novembre 1954, d'amendements à la Constitution a eu une importance considérable dans les rapports entre les organes du gouvernement. Ces amendements ont entraîné une réorganisation de l'administration et leur adoption a également exercé une influence considérable sur la composition des partis politiques.

B. — Amendements à la Constitution

27. La Constitution promulguée le 17 juillet 1948 contenait des éléments tant du régime présidentiel que du régime parlementaire. Depuis lors, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ont lutté pour se faire reconnaître réciproquement les pouvoirs et l'autorité que chacun d'eux estimait lui revenir en propre. La

⁷ Aux termes des amendements à la Constitution promulgués le 7 juillet 1952, l'Assemblée législative doit être composée d'une Chambre des conseillers et d'une Chambre des représentants. Les dispositions législatives relatives à l'élection des conseillers n'avaient pas encore été adoptées au moment de la rédaction du présent rapport. Conformément à la Constitution, la Chambre des représentants continue donc d'exercer les prérogatives de l'Assemblée nationale et d'être désignée comme telle.

Constitution a été amendée en 1952 de façon à prévoir, notamment, que le Président serait élu directement par le peuple au lieu de l'être par les membres de l'Assemblée nationale, mais le Président et ses partisans ont continué à soutenir que de nouveaux amendements étaient nécessaires.

28. Le 6 septembre 1954, le parti libéral, dont le Président est le chef en titre, a présenté devant l'Assemblée nationale un vaste projet de loi visant à amender 28 articles de la Constitution⁸. Les principales propositions étaient les suivantes :

a) Autoriser la population, lorsqu'elle l'a demandé par une pétition, à se prononcer par voie de référendum sur "la législation se rapportant à d'importantes questions relatives à une crise nationale qui pourrait limiter la souveraineté de la République de Corée ou entraîner une modification de son territoire" (art. 7 *bis*) ;

b) Elire la moitié des membres de la Chambre des conseillers tous les trois ans et donner à cette Chambre le droit d'approuver la nomination du Président de la Cour suprême, du Procureur général et de divers fonctionnaires publics (art. 33 et 42) ;

c) Autoriser la Chambre des représentants à refuser la confiance à tel ou tel ministre, en demandant sa démission immédiate, ce droit remplaçant celui que la Chambre avait antérieurement d'obliger le Conseil d'Etat à donner sa démission en bloc lorsqu'elle lui refusait sa confiance (art. 70 *bis*).

d) Supprimer la charge de Premier Ministre (dont l'Assemblée nationale devait auparavant approuver la nomination) et charger le Président de nommer les membres du Conseil d'Etat et de présider le Conseil d'Etat (art. 69 et 70) ;

e) Réduire la mesure dans laquelle l'Etat exerce un contrôle sur les ressources naturelles et le système économique, et favoriser la libre entreprise (art. 85, 87, 88, 89) ;

f) Demander à la population de se prononcer par voie de référendum sur les amendements futurs qui seront apportés à la Constitution (voir *a* ci-dessus) [art. 98] ;

g) Etablir la légalité constitutionnelle d'une procédure de cour martiale (art. 83 *bis*) ;

⁸ Voir à l'annexe IV le texte révisé de la Constitution.

h) Ne pas appliquer au Président actuel la restriction constitutionnelle qui interdit plus de deux mandats consécutifs de quatre ans et prévoir la succession à la présidence, au cas où le Président et le Vice-Président viendraient tous deux à décéder au cours du mandat présidentiel (art. 55 et article supplémentaire).

29. Le projet d'amendement n'a pas été mis aux voix avant le 27 novembre. Au cours d'un long débat, les groupes non gouvernementaux de l'Assemblée se sont vivement opposés à son adoption. Le projet de loi a également révélé qu'il existait des divergences de vues au sein même du parti libéral, bien que la question de savoir si les candidats appuyaient les amendements à la Constitution eût été l'un des critères qui avaient présidé au choix des candidats du parti libéral pour les élections de 1954. L'opposition des parlementaires n'appartenant pas au parti libéral s'inspirait de nombreuses raisons: l'amendement constitutionnel de 1952 prévoyant une deuxième Chambre, la Chambre des conseillers, n'avait pas été mis en vigueur et il ne convenait donc pas d'amender à nouveau la Constitution avant sa mise en vigueur; la disposition prévoyant des référendums nationaux était vague et risquait d'être dangereuse; la suppression de la charge de Premier Ministre allait à l'encontre du régime des partis que le parti libéral lui-même s'était engagé à favoriser; les pouvoirs du Président étaient déjà plus que suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Il est indubitable que les parlementaires s'opposaient surtout à ce qu'on affaiblisse le corps législatif et à ce qu'on introduise la disposition spéciale permettant au président Syngman Rhee de se présenter aux élections qui doivent avoir lieu en 1956, pour obtenir un nouveau mandat.

30. Les partisans du projet de loi ont soutenu que les amendements étaient des ajustements dont l'expérience avait prouvé la nécessité, étant donné le système mixte de gouvernement prévu dans la Constitution initiale. Ils ont particulièrement insisté sur l'aspect démocratique des référendums nationaux comme moyens de refléter la volonté du peuple et fait valoir que si les amendements d'ordre économique modifiaient le contrôle que l'Etat exerce dans le domaine économique, c'était de façon à encourager l'initiative individuelle au sein d'un système économique fondé sur l'entreprise privée. Le Président a lui-même déploré que l'on ait insisté sur les amendements relatifs à la durée de son mandat et il a déclaré que pour des raisons personnelles il désirait vivement se décharger de ses fonctions.

31. Le projet de loi a été finalement mis aux voix à l'Assemblée nationale le 27 novembre. Aux termes de la Constitution, la disposition relative au vote d'un amendement est la suivante:

"Dans chacune des chambres, les amendements à la Constitution doivent être votés à une majorité supérieure aux deux tiers des membres régulièrement élus et habilités à siéger⁹."

Etant donné que la Chambre comprend 203 membres (et que les deux tiers de 203 font $135\frac{1}{3}$), on avait généralement admis, comme la Commission elle-même

⁹ Art. 98, quatrième alinéa. Texte français établi à partir d'une traduction anglaise faite par le Service de l'information de la République de Corée. Ce service a publié au début de 1955 une traduction révisée de la Constitution amendée en 1954; l'alinéa en question y est conçu comme suit: "Dans chacune des chambres, les propositions d'amendements à la Constitution doivent être votées à la majorité des deux tiers au moins des membres régulièrement élus et habilités à siéger."

l'a fait dans son dernier rapport (voir A/2711, par. 64), que les amendements ne pouvaient être adoptés que s'ils recueillaient la voix de 136 membres. Après avoir compté les voix, le Président de jour (Vice-Président de l'Assemblée et membre du parti libéral) a annoncé qu'il y avait 135 voix pour, 60 voix contre et 7 abstentions, et qu'un parlementaire était absent au moment du vote. Il a ensuite annoncé officiellement que le projet de loi avait été rejeté. Le lendemain, le porte-parole officiel du gouvernement a déclaré: "Le Gouvernement est d'avis que les amendements à la Constitution ont été adoptés à la majorité requise des deux tiers. Il n'existe pas de précédent en Corée pour le calcul des fractions de voix et le gouvernement est d'avis qu'il faut négliger la fraction et que les amendements ont donc été adoptés". L'Assemblée nationale s'est réunie à nouveau le lendemain et l'ancien Président, déclarant qu'il avait fait une erreur de calcul, est revenu sur ce qu'il avait proclamé et a déclaré que le projet de loi avait été adopté. Au milieu du désordre, les membres de l'opposition ont quitté l'Assemblée, laissant les 124 libéraux et un indépendant voter à l'unanimité l'amendement du procès-verbal et noter que les amendements à la Constitution avaient été adoptés par 135 voix, à la majorité des deux tiers. Les amendements ont pris force de loi le jour même, lorsque le Président a promulgué la loi.

C. — Loi de réorganisation du gouvernement

32. Immédiatement après l'adoption des amendements, la charge de Premier Ministre a disparu, mais le titulaire, M. Pyun Yung Tae, a continué de jouer un rôle prédominant au Conseil d'Etat, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères¹⁰. Dans les deux mois qui ont suivi l'adoption des amendements, un important projet de loi sur la réorganisation du gouvernement a été élaboré, de manière à opérer les changements que les amendements rendaient nécessaires et à prendre de nouvelles dispositions d'ordre administratif.

33. Le projet de loi sur la réorganisation du gouvernement soumis à l'Assemblée nationale a finalement été adopté sous une forme amendée le 22 janvier 1955 et promulgué par le Président le 7 février. Cette loi ramène à 12 le nombre des ministres, supprime le poste de Premier Ministre, fond les anciens Ministères de la santé publique et des affaires sociales et crée un nouveau Ministère de la reconstruction. Divers services et bureaux qui dépendaient auparavant du Premier Ministre sont répartis entre d'autres ministères. La loi, en définissant l'ordre de préséance des ministres, prévoit que le premier rang revient au Ministre des affaires étrangères, appelé à "coordonner et à suivre toutes les questions dont le Conseil d'Etat sera saisi au cours de ses séances", fonction qui était auparavant assignée au Premier Ministre. La loi confie au Président d'autres fonctions que le Premier Ministre remplissait auparavant, comme la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi émanant du gouvernement, du budget et d'autres questions.

34. Les membres de l'opposition se sont prononcés contre ce projet de loi en présentant un grand nombre d'arguments analogues aux objections qu'ils avaient fait valoir à l'origine contre les amendements à la Constitution. Cependant, la loi a finalement été adoptée, tous les membres de la majorité ayant voté pour.

¹⁰ La démission de M. Pyun a été acceptée le 30 juillet 1955. Voir à l'annexe II la liste des personnalités dirigeantes de la République de Corée.

D. — Evolution des partis politiques

1. — LE PARTI LIBÉRAL

35. Dans son rapport de l'an dernier, la Commission a décrit les efforts que le Président et les autres dirigeants du parti libéral ont entrepris pour obtenir que leur majorité numérique à l'Assemblée deviennent effective au moment des votes. C'est peu avant l'adoption des amendements à la Constitution que le parti a compté le plus d'inscrits parlementaires: 136. Au cours de la violente polémique suscitée par la manière dont ces amendements avaient été adoptés, 13 membres ont quitté le parti et 7 membres dissidents ont été expulsés. Ces neuf derniers mois, d'autres membres ont donné leur démission, mais leur départ a été compensé par l'arrivée de nouveaux adhérents, de sorte que le Groupe de négociation¹¹ du parti libéral à l'Assemblée peut maintenant compter sur 123 voix.

36. En gros, le parti libéral comprend deux principaux éléments: l'élément extérieur à l'Assemblée et le groupe parlementaire, qui comprend lui-même des partisans convaincus de la politique du gouvernement et des membres plus indépendants. D'importantes polémiques se sont élevées entre ces éléments au sujet de l'élaboration de la politique gouvernementale. Le Congrès annuel du parti, tenu en avril 1955, n'a pas résolu la difficulté, bien que M. Lee Ki Poong, chef du parti libéral à l'Assemblée, ait été réélu Président du parti. Le groupe de l'Assemblée a déclaré qu'il cherche à mettre en œuvre le régime des partis et, en conséquence, il a présenté au début de 1955 un programme du parti dont le gouvernement devrait s'inspirer dans sa politique. Ce programme prévoit notamment une simplification de l'organisation gouvernementale, une augmentation des traitements des fonctionnaires, des réformes fiscales et une modification de la méthode de perception des impôts. Il vise également à favoriser la création des coopératives agricoles et à obtenir pour les agriculteurs de plus grandes facilités de crédit.

37. Bien que le Président, en sa qualité de chef du parti, ait dit que, dans l'ensemble, il était favorable à l'application progressive du régime des partis, une coordination efficace n'a pu être établie sur les questions de principe entre le pouvoir exécutif et le groupe parlementaire du parti libéral. Pour cette raison, certains parlementaires du parti libéral se sont prononcés contre des projets de loi dont le gouvernement avait saisi l'Assemblée. Cette opposition s'est manifestée lorsque l'on a remanié la rédaction de la loi sur la réorganisation du gouvernement et, plus récemment, à propos de certaines dispositions du budget intérimaire du gouvernement pour le mois de juillet et du budget pour l'exercice financier 1955-1956. Ces différences de vues ont fait ressortir les difficultés inhérentes au régime des partis qui existe maintenant, bien que le Président assume le double rôle de chef de l'exécutif et de chef du parti libéral.

2. — L'OPPOSITION

38. La polémique qui s'est élevée au sujet des amendements à la Constitution a rapproché les divers groupes d'opposition qui existent au sein de l'Assemblée nationale. En dehors du parti libéral, il n'y avait qu'un seul groupe de négociation régulièrement formé, après

¹¹ Un groupe de négociation se compose de 20 membres de l'Assemblée ou plus qui sont chargés de mener des négociations et de rechercher des solutions transactionnelles sur les questions en discussion à l'Assemblée.

les élections de 1954: l'Association des indépendants, comprenant 31 membres. Au cours de la polémique relative aux amendements à la Constitution, l'Association s'est jointe aux parlementaires du parti national démocratique et à la plupart des autres parlementaires non inscrits pour s'opposer aux projets d'amendements. Cette solidarité s'est maintenue lorsque ces parlementaires ont quitté l'Assemblée pendant plusieurs jours après l'adoption du projet de loi et qu'ils ont formé immédiatement après un nouveau groupe de négociation, l'Association pour la sauvegarde de la Constitution (CASC), comprenant 60 membres. Pour la première fois de son histoire, l'Assemblée nationale était principalement composée de deux importants groupes de négociation et on a estimé que la formation du CASC annonçait la formation d'un front commun d'opposition.

39. Toute une série de comités se sont efforcés d'organiser le nouveau parti au cours des neuf mois qui ont suivi l'adoption des amendements à la Constitution. Cependant, l'enthousiasme et l'unité des premiers jours ont sombré devant d'importantes divergences de vues sur le détail de l'organisation et du programme du parti. Le principal conflit d'opinion a porté sur la mesure dans laquelle le nouveau parti devait accepter d'anciens communistes et personnages politiques de gauche, dont les membres les plus conservateurs du nouveau parti craignaient fort que la conversion ne fût pas sincère. En conséquence, jusqu'à présent, le nouveau parti envisagé est resté à l'état d'ébauche, bien qu'on ait déclaré que les éléments conservateurs du parti se proposaient d'aller de l'avant et d'organiser un nouveau parti dont le nombre des membres serait restreint. En attendant, le CASC demeure à l'Assemblée le seul groupe de négociation de l'opposition. Le nombre de ses membres inscrits est tombé à 44, et il y a 36 indépendants.

E. — L'Assemblée nationale

40. Les réalisations législatives au cours des 12 derniers mois et, en fait, le statut même de l'Assemblée nationale ont naturellement été fonction des amendements à la Constitution et de la réorganisation gouvernementale qui s'en est suivie. On a généralement pensé que, la charge de Premier Ministre n'existant plus et l'Assemblée n'ayant donc plus la faculté de questionner le chef du gouvernement sur sa politique générale, l'Assemblée serait moins libre d'intervenir dans l'activité quotidienne du gouvernement. Cependant, l'Assemblée a continué d'exercer avec beaucoup de vigueur son droit d'interpeller les divers ministres et de faire valoir toutes ses prérogatives dans ses rapports avec l'Administration. En surveillant les travaux de l'Administration, l'Assemblée a donc été un critique vigilant et sévère¹².

41. Cependant, le temps que le corps législatif a consacré à des travaux constructifs a été restreint. Cela a été dû en partie au fait que les projets de loi relatifs aux amendements à la Constitution et à la réorganisation gouvernementale ont beaucoup retenu son attention. Mais, en même temps, par souci de suivre de très près l'action du gouvernement, l'Assemblée nationale a eu tendance à examiner un grand nombre de motions

¹² En septembre 1954, le Président a réduit ce qui était de longue date une cause de friction entre l'Assemblée et l'Administration en promulguant quatre des sept lois auxquelles il avait opposé son veto présidentiel en 1953. En même temps, l'Administration a présenté des projets de loi visant à abroger les trois lois qui n'avaient pas été promulguées, à savoir: i) la loi réglementant les mouvements politiques; ii) la loi concernant les crimes commis dans des conditions extraordinaires; iii) les amendements à la loi sur la réforme agraire.

extraordinaires pour étudier les activités gouvernementales et autres, ce qui signifie qu'elle a fréquemment porté son attention d'un sujet à l'autre, sans en approfondir aucun jusqu'à tirer les conclusions les plus utiles. Cette attitude est naturellement en grande partie explicable dans une Assemblée dont la majorité des membres remplissent leur premier mandat.

42. Pour la plupart des mesures législatives intéressantes les problèmes d'ordre intérieur, la division entre les partis a été respectée, mais, par suite des dissensions qui existent au sein du parti libéral et qui ont été indiquées ci-dessus, quelques libéraux, ou le parti lui-même, se sont, en de nombreuses occasions, joints à l'opposition pour amender la législation proposée par le gouvernement ou ont même parfois pris la tête de cette opposition. Ainsi, des parlementaires libéraux ont contribué à apporter d'importantes modifications au budget que le gouvernement a présenté pour l'exercice 1955-

1956. De même, c'est parce qu'un certain nombre de libéraux ont voté avec l'opposition que le Ministre de l'agriculture et des forêts a, le 27 juillet 1955, fait l'objet de la première motion de censure adoptée aux termes de la Constitution amendée.

43. L'Assemblée a ainsi continué à jouer un rôle actif dans les limites assez restreintes que lui assignaient les amendements à la Constitution. Les membres de l'opposition, mais aussi, dans un certain nombre de cas, le parti gouvernemental ont montré qu'ils adoptaient une attitude indépendante.

44. Cependant, en dépit des divergences de vues qui sont apparues au sein de l'Assemblée nationale au sujet de certains problèmes d'ordre intérieur, il y a lieu de noter que l'Assemblée nationale a toujours appuyé solidement par ses votes les grandes lignes de la politique étrangère du gouvernement.

Chapitre IV

LA SITUATION ECONOMIQUE ET LES PROBLEMES DE LA RECONSTRUCTION

A. — Introduction

45. Dans ses précédents rapports sur ses activités et sur la situation économique de la Corée, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a signalé les difficultés auxquelles se heurtait la République de Corée dans ses efforts pour maintenir une stabilité économique relative et accroître en même temps sa capacité de production de façon à pouvoir un jour se passer de l'aide étrangère. Certains progrès ont été enregistrés au cours de l'année, mais l'économie du pays continue à souffrir de difficultés qui la rendent précaire.

B. — Caractéristiques de la situation économique

1. — LE BUDGET

46. La situation financière continue à être dominée par le fait que les dépenses publiques dépassent de beaucoup les recettes d'origine nationale ainsi que les ressources additionnelles provenant de l'aide étrangère. Tel qu'il avait été adopté en avril 1954 par l'Assemblée nationale, le budget de l'exercice 1954-1955¹³ (relatif à une période de 15 mois allant jusqu'au 30 juin 1955) équilibrait les dépenses et les recettes au chiffre de 108 milliards de hwan¹⁴. Ce budget était optimiste, aussi bien en ce qui concerne les estimations de recettes qu'en ce qui concerne les estimations de dépenses, et, après l'adoption en cours d'exercice de deux demandes de crédits supplémentaires, peu importantes d'ailleurs, l'Assemblée nationale a été saisie en juin 1955, dernier mois de l'exercice, d'un rectificatif portant sur l'ensemble de ce budget. Le budget révisé se présentait comme suit (en milliards de hwan) :

¹³ Les chiffres budgétaires cités dans le présent rapport sont tirés de documents officiels du gouvernement.

¹⁴ Le hwan coréen fait l'objet de divers taux de change. Un taux "officiel" de 180 hwan pour 1 dollar des Etats-Unis a été maintenu depuis décembre 1953, mais, au cours de transactions officielles de dollars, le taux de change a atteint jusqu'à 700 hwan pour 1 dollar des Etats-Unis et, à l'occasion de certaines transactions commerciales, un chiffre encore plus élevé. Récemment, le taux moyen pratiqué sur le marché libre était de l'ordre de 500 hwan pour 1 dollar des Etats-Unis. Le 16 août 1955, on a annoncé qu'un accord avait été conclu entre la République de Corée et les Etats-Unis fixant le taux de change à 500 hwan pour 1 dollar des Etats-Unis.

<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
D'origine nationale	64,6	Administration générale	33,9
Fonds de contrepartie (FOA)	13,3	Dépenses militaires	85,1
Assistance directe des Etats-Unis aux forces armées	19,3	Autres dépenses	1,5
	<u>TOTAL 97,2</u>		<u>TOTAL 120,5</u>

47. Le budget de l'exercice écoulé a donc accusé un déficit de 23 milliards 3 millions de hwan. Outre l'importance de ce déficit, il est regrettable qu'une rectification aussi importante n'ait été effectuée qu'à la fin de l'exercice financier. Au cours des mois qui avaient précédé, dans ses efforts pour comprimer les dépenses, le gouvernement avait souvent retardé certaines ouvertures de crédits nécessaires à des fins civiles ou militaires. Le fait qu'une grande partie des dépenses inscrites dans le budget révisé seront effectuées au cours du présent exercice aura de sérieuses répercussions sur la stabilité financière.

48. Le budget que l'Assemblée nationale a adopté le 31 juillet pour l'exercice 1955-1956 montre qu'il faudra recourir à l'emprunt pour combler le déficit. Ce budget est conçu d'une façon nouvelle et contient en fait trois budgets distincts pour l'administration générale, la reconstruction et la défense. Les recettes d'origine nationale sont évaluées à 93 milliards de hwan qui couvriront les dépenses d'administration générale, chiffrées à 77 milliards de hwan, en laissant un surplus de 16 milliards de hwan. Les fonds affectés à la reconstruction doivent provenir de la vente de marchandises reçues au titre de l'assistance étrangère, couvrir les dépenses effectuées en monnaies du pays au titre du programme d'investissements et laisser un surplus de 22 milliards 5 millions de hwan. Le troisième budget, celui des dépenses militaires, s'élève à 91 milliards de hwan et doit être alimenté par les surplus des deux autres budgets, ainsi que par l'assistance sur laquelle compte le Gouvernement de la République de Corée, mais laisse un déficit net de 20 milliards de hwan.

2. — DISPONIBILITÉS MONÉTAIRES

49. Les déficits budgétaires ont eu des répercussions directes sur la masse monétaire. Compte tenu des dépôts à terme, cette dernière s'est accrue de 28 milliards

9 millions de hwan et a atteint le chiffre de 80 milliards 6 millions de hwan pendant la période allant du 30 juin 1954 au 30 juin 1955, accusant ainsi une augmentation de 65 pour 100. Les principaux facteurs d'accroissement (+) et de diminution (—) de la masse monétaire ont été les suivants :

30 juin 1954 au 30 juin 1955 (en milliards de hwan)

Avances faites à l'Etat.....	+ 20,1
Augmentation des prêts bancaires.....	+ 25,9
Autres facteurs	+ 6,8
	52,8
Produits de la vente des marchandises reçues au titre de l'aide extérieure.....	— 17,3
Opérations de change du gouvernement.....	— 4,3
Avances faites aux forces des Nations Unies, déduction faite des dépôts des Nations Unies.....	— 2,3
	23,9

3. — DEVICES ÉTRANGÈRES

50. La République de Corée a continué, et continuera probablement pendant de nombreuses années encore, à avoir besoin d'un volume d'importations très supérieur à celui que lui permettent d'effectuer ses recettes en devises étrangères. Au cours de l'année considérée, ces recettes ont diminué en raison du fléchissement brusque des exportations de tungstène, de la forte diminution des versements reçus pour services fournis aux forces des Nations Unies et des difficultés non encore résolues qui ont entravé les exportations de riz vers le Japon. Néanmoins, les avoirs de la République en devises étrangères ont légèrement augmenté, car les restrictions apportées aux importations de produits japonais ont plus que compensé la baisse de recettes en devises. La plus grande partie des importations nécessaires à la République de Corée a continué à être effectuée grâce à l'aide étrangère.

4. — PRODUCTION

51. La production a légèrement augmenté au cours de l'année considérée. L'augmentation la plus importante a porté sur le charbon dont la production mensuelle s'est accrue de près de 50 pour 100. La production d'énergie électrique a aussi augmenté, mais la pénurie d'énergie subsiste et ne sera comblée qu'en partie par la mise en service de trois nouvelles usines thermiques vers la fin de 1956. En ce qui concerne les produits secondaires, la production de textiles, de ciment, de poterie et de porcelaines a considérablement augmenté. Toutefois, l'accroissement de la production textile a été loin de correspondre à l'augmentation du nombre des fuseaux et métiers, qui a été près de 40 pour 100. Dans certaines branches, la production manufacturière a diminué. On s'attend à ce que la production augmente fortement au cours de l'année à venir par suite des effets cumulatifs de l'aide économique reçue au cours des années précédentes et d'une plus grande abondance de matières premières. Un grand nombre d'entreprises industrielles importantes, qui étaient autrefois la propriété de Japonais, sont toujours sous le contrôle de l'Etat. Beaucoup de ces entreprises ont été endommagées au cours de la guerre et n'ont pas encore été remises en service. Le gouvernement a déclaré qu'il avait l'intention d'accélérer le transfert à des entreprises privées de la plus grande partie des biens industriels qu'il détient encore, et c'est là, semble-t-il, une mesure souhaitable.

52. La récolte de riz a atteint un chiffre record en 1954, partiellement compensé d'ailleurs par un rendement médiocre des récoltes des céréales d'été telles que l'orge, le blé et le seigle. La récolte de riz de 1955 souffrira peut-être du fait que la saison des pluies a été tardive, ce qui a retardé le repiquage. La moindre diminution de cette récolte aurait des effets considérables, car les bonnes récoltes des deux années précédentes ont largement contribué à freiner la hausse des prix.

53. Etant donné que 70 pour 100 de la population vit de l'agriculture, le relèvement de cette dernière est d'une importance capitale. Des progrès importants ont été réalisés depuis la fin des hostilités. Le pays a encore besoin notamment de quantités suffisantes d'engrais, d'un meilleur système de crédit agricole, d'une organisation adéquate pour l'écoulement des produits et d'un meilleur système d'irrigation. Si des progrès sont accomplis dans ces directions, il est probable que le pays continuera à disposer d'excédents exportables de riz au cours des prochaines années.

5. — PRIX ET SALAIRES

54. Alors qu'une augmentation de 150 pour 100 de la masse monétaire n'avait été accompagnée, l'année précédente, que d'une hausse de 10 pour 100 des prix de gros, les prix ont fortement augmenté au cours de l'année écoulée. Le niveau des prix de gros et de détail a augmenté d'environ 110 pour 100 pendant la période allant de juin 1954 à juin 1955. Le prix du riz qui, au cours de l'année qui s'est terminée en juin 1954, avait en fait légèrement baissé alors que le niveau général des prix s'était élevé, a augmenté de 75 pour 100 avant avril 1955 et a, depuis, plus que doublé. Si l'on omet les céréales dans le calcul de l'indice, on constate que l'augmentation des prix au cours de chacune des deux années écoulées a été en moyenne de 60 pour 100. En général, le niveau des salaires s'est élevé au fur et à mesure que les prix augmentaient, mais il leur est parfois resté inférieur pendant un certain temps, après des hausses brusques des prix.

C. — L'aide extérieure

1. — L'AIDE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

55. Les problèmes indiqués ci-dessus ont déterminé la forme qu'a prise l'aide apportée par les Etats-Unis à l'économie coréenne. La nécessité de soutenir cette économie par la fourniture de matières premières et de biens de consommation destinés à la vente a eu pour conséquence une diminution correspondante du montant disponible pour les investissements. L'un des facteurs importants dont il a été nécessaire de tenir compte est la rapidité avec laquelle l'aide peut être fournie ou devenir productive. La tâche a été compliquée encore par l'existence d'autres besoins pressants, par de grandes difficultés administratives, qui étaient probablement inévitables, par la lenteur inhérente à tout nouvel investissement important de capitaux et par divers problèmes politiques et administratifs qui ont parfois entravé la coopération dont dépend une assistance rapide et efficace.

56. Au cours de l'année considérée, la Foreign Operations Administration des Etats-Unis a accordé une aide économique à la République de Corée au titre d'un programme de 200 millions de dollars pour 1953-1954 et d'un programme de 272 millions de dollars pour 1954-1955. Cependant, seule l'aide effectivement reçue a pu avoir des effets sensibles. Pour les 12 mois allant

jusqu'au 30 juin 1955, les chiffres ont été les suivants (en millions de dollars) :

	Programme 1953-1954 ¹⁵		Programme 1954-1955	
	Marchandises destinées à la vente	Investissements	Marchandises destinées à la vente	Investissements
Reçu	88,2	33,3	47,9	35,8
Soldes	13,8	55,6	62,8	114,6

57. Comme on le voit, plus de la moitié de l'aide prévue n'est pas encore parvenue et n'a donc pas encore pu exercer d'effet sur l'économie coréenne. De la même façon, si indispensable qu'il soit pour l'élaboration des plans, le programme d'assistance projeté pour 1955-1956 et qui s'élève à 460 millions de dollars ¹⁶ ne produira d'effet que dans la mesure où cette aide sera effectivement reçue par le pays au cours de tel ou tel exercice budgétaire.

58. Le Gouvernement de la République de Corée s'est toujours efforcé d'obtenir qu'une partie aussi considérable que possible de l'aide économique prenne la forme de biens d'investissement, mais il lui est évidemment nécessaire, pour maintenir une stabilité économique suffisante, de tenir compte de la nécessité de l'importation de marchandises destinées à la vente, ainsi que de matières premières.

2. — PROGRAMME DE L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LE RELÈVEMENT DE LA CORÉE

59. Conformément à son mandat, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée est restée en étroite liaison avec l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et s'est efforcée d'aider l'Agent général dans l'accomplissement de ses fonctions ainsi que dans l'élaboration des programmes de l'Agence. L'Agent général présente de son côté son rapport annuel à l'Assemblée générale ¹⁷ et la Commission des Nations Unies présentera, s'il y a lieu, des observations complémentaires sur ce rapport.

60. On est parvenu, au cours de l'année écoulée, à déterminer avec plus de précision les ressources financières de l'Agence, et l'Agent général a pu, de ce fait, mettre sur pied des plans fermes pour l'activité immédiate et future de l'Agence. Le montant total des fonds dont l'Agence disposera sera de l'ordre de 140 millions de dollars. L'Agent général a obtenu l'approbation du Comité consultatif pour un programme de travaux établi dans les limites de ce montant, ainsi qu'un accord de principe sur la manière dont l'Agence s'acquittera de

¹⁵ Dans le programme de 1953-1954, 90 pour 100 du montant affecté aux investissements était destiné aux transports, aux communications, à l'énergie et à une usine d'engrais; les principales marchandises destinées à la vente étaient des engrais, des combustibles, du coton et d'autres matières premières, des matériaux de construction et des machines. Le programme de 1954-1955 porte pour près de la moitié sur des fournitures de matières premières, dont 80 pour 100 environ sont constituées par du coton, des engrais, du charbon et des produits pétroliers. La partie de ce programme concernant les investissements se rapporte surtout à l'énergie, aux communications, à l'industrie, aux mines et aux transports. Les chiffres relatifs à la valeur des marchandises reçues à titre d'aide sont tirés des rapports de l'International Cooperation Administration établis à la date du 30 juin 1955.

¹⁶ Au moment de la rédaction du présent rapport, des fonctionnaires du Gouvernement de la République de Corée et des Etats-Unis étudiaient à Washington l'ampleur qu'aurait le prochain programme ainsi que les plus importantes modalités de sa mise en œuvre. On prévoyait pour 1955-1956 une assistance économique d'une valeur de 280 millions de dollars et une aide militaire directe d'une valeur de 180 millions de dollars.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 18*.

sa tâche. En raison de ce programme, l'année 1955 sera, pour l'Agence, l'une de ses années les plus actives et les plus fructueuses; en 1956, l'Agence achèvera une autre série de projets et, à partir du début de 1957, elle réduira son activité, de même que l'effectif de son personnel, à un rythme accéléré. La Commission est d'accord, dans l'ensemble, avec l'Agent général pour estimer que le programme qui a été mis sur pied répond à une juste appréciation des besoins à satisfaire ainsi que des moyens dont dispose l'Agence.

61. L'année écoulée a été à maints égards l'une des plus satisfaisantes du point de vue de l'activité de l'Agence. Une partie importante des plans élaborés au cours des années précédentes a été mise à exécution et il en est résulté une augmentation considérable de la production, en ce qui concerne surtout les mines, les textiles et les pêcheries, de même que les manuels scolaires. Le rapport de l'Agent général contient des indications très détaillées à ce sujet. Dans ses rapports sur les années antérieures, l'Agent général ne pouvait parler, bien souvent, que des possibilités qu'offrirait l'exécution des plans de l'Agence. Il était inévitable qu'au cours de cette première phase les dépenses d'ordre administratif paraissent excessives, car l'Agence devait disposer d'un personnel permettant de faire face, le cas échéant, à un programme plus vaste que celui que l'on a maintenant pu établir et entreprendre de mettre en œuvre.

62. L'aide apportée par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée est particulièrement marquante du fait qu'une partie considérable de cette aide a pris la forme de fournitures de biens d'équipement destinés au secteur de la production. L'Agence a affecté ses ressources par priorité aux projets d'investissements et tenu compte à la fois des divers besoins du pays et de la répartition des domaines d'activité établis d'un commun accord entre l'Agent général et le coordonnateur économique du Commandement des Nations Unies. Elle a pu le faire parce qu'elle mettait en œuvre un programme financièrement autonome dans lequel l'importation de biens destinés à la vente et de matières premières ne sert qu'au financement des dépenses en monnaie locale pour l'exécution de ses projets d'investissements. Cette façon de procéder a été rendue possible grâce à l'équilibre de l'ensemble de l'économie maintenu par le programme de soutien des importations exécuté par les Etats-Unis.

63. L'un des faits importants concernant l'exécution de ce programme financièrement autonome a été la conclusion, en mai 1955, d'un arrangement entre l'Agence et le Gouvernement de la République concernant les dépenses faites par prélèvement sur le fonds de contrepartie ¹⁸. Aux termes de cet arrangement (qui met en œuvre une partie de l'accord administratif de base conclu entre l'Agence et la République de Corée le 31 mai 1954), les dépenses en question sont effectuées sous le contrôle de l'Agent général et doivent servir à l'exécution, tant par les bénéficiaires que par l'Etat, des projets d'investissements de l'Agence. On espère ainsi pouvoir accélérer l'exécution de certains des projets de l'Agence et disposer dorénavant de sommes suffisantes pour mener à bien tous les projets.

¹⁸ Aux termes de l'Accord conclu entre la République de Corée et l'Agence le 31 mai 1954, la République de Corée a créé un fonds de contrepartie auquel elle verse des sommes en hwan correspondant à la valeur en dollars de l'assistance économique et technique que fournit l'Agence.

64. L'Agence des Nations Unies n'a pas seulement exécuté un nombre plus important de projets d'investissements; elle a aussi fourni de l'assistance technique dans de nombreux domaines. Sa qualité d'organe des Nations Unies lui a permis de mettre à la disposition de la République de Corée un personnel international dont cette dernière n'aurait pu autrement disposer. Ce personnel n'a pas seulement donné des preuves de sa compétence dans l'élaboration des programmes de l'Agence: grâce à un système de détachements, il a facilité l'exécution des programmes des Etats-Unis dans les domaines d'activité dont des organismes de ce pays assument progressivement la charge. Les services de ces spécialistes ont aussi été mis de façon très libérale à la disposition du Gouvernement de la République pour l'exécution de nombreuses tâches courantes en matière de planification et d'études techniques.

65. L'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée a servi également de centre de coordination et parfois de collaborateur pour les nombreuses institutions bénévoles non gouvernementales qui apportent leur aide généreuse à la République de Corée. Cette œuvre de coordination a donné des résultats très satisfaisants.

66. Il convient de souligner qu'une partie importante de l'aide de l'Agence ne s'est pas encore concrétisée. Au fur et à mesure que cette aide se concrétisera, elle démontrera le caractère positif de la contribution des Nations Unies au relèvement de l'économie coréenne. Une des tâches importantes de la période à venir sera une comparaison des résultats enregistrés par l'Agence dans divers domaines avec les besoins qui subsisteront dans ces domaines. Il faudra, à cet égard, que l'Agence travaille en étroite coordination avec les autorités de la République de Corée et des Etats-Unis d'Amérique qui assumeront des responsabilités dans ces domaines. Le besoin d'assistance technique sera l'un des grands besoins qui subsisteront, surtout après le départ du personnel de l'Agence. Le domaine de l'assistance technique semble être l'un de ceux dans lesquels les Nations Unies pourraient continuer de prêter leur aide.

67. L'économie coréenne continue à être en proie à de graves difficultés qui résultent des événements passés et, comme le pays supporte de lourdes charges militaires,

sa situation économique demeure une source de préoccupations. Il se peut que l'augmentation de la production soit en grande partie compensée par une augmentation de la population. L'inflation monétaire, qui résulte du déficit du budget, engendre l'instabilité et tout semble indiquer que la masse monétaire continuera à augmenter considérablement au cours de l'année à venir. Cette instabilité compromet le succès des mesures dont le pays a besoin pour résoudre certains de ces problèmes économiques: il faut relever les traitements des fonctionnaires pour accroître l'efficacité du personnel et améliorer son moral; il faut que de nouveaux investissements de capitaux privés soient effectués dans le secteur de la production; il faut encourager les investissements privés de capitaux étrangers et faire en sorte qu'une plus grande partie de l'aide étrangère serve à la réalisation d'investissements plutôt qu'à la satisfaction de besoins immédiats. Les besoins de la Corée demeurent considérables et la tâche à accomplir d'une grande ampleur.

Le présent rapport est transmis au Secrétaire général pour être présenté à l'Assemblée générale lors de sa dixième session ordinaire conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 376 (V) de l'Assemblée générale, en date du 7 octobre 1950.

FAIT au siège de la Commission, à Séoul (Corée), le sept septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

(Signé)

E. Ronald WALKER, *Australie*
*Chili*¹⁹

Omar H. MALIK, *Pakistan*

REUCHLIN, *Pays-Bas*

Maximino G. BUENO, *Philippines*

Pridi Debyabongs DEVAKULA, *Thaïlande*

T. K. KEMAHLE, *Turquie*

Lesquels ont signé en présence du

Secrétaire principal

(Signé) John GAILLARD

¹⁹ Le représentant du Chili n'a pas voulu signer le présent rapport.

ANNEXES

I. — Liste des délégations à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

A. — Délégations à la Commission

1. — LISTE DES DÉLÉGATIONS

AUSTRALIE

Représentants

M. Max Loveday²⁰ ;
M. E. R. Walker²¹, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Représentants suppléants

M. C. Garrard Woodard²² ;
M. J. H. Brook²³.

CHILI

Représentant

M. Gonzalo Montt, ambassadeur.

PAKISTAN

Représentant

M. O. H. Malik²⁴, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Représentant par intérim

M. A. Salim Khan²⁵, conseiller et chargé d'affaires.

PAYS-BAS

Représentant

M. O. Reuchlin²⁶, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

PHILIPPINES

Représentant

M. Maximino G. Bueno, ministre plénipotentiaire.

THAÏLANDE

Représentant

Le Prince Pridi Debyabongs Devakula, ancien Ministre des affaires étrangères.

Assistant

M. Prayud Nawongs.

TURQUIE

Représentant

M. Tevfik K. Kemahli, ministre plénipotentiaire.

2. — LISTE DES PRÉSIDENTS SUCCESSIFS DE LA COMMISSION

Conformément au règlement intérieur, la présidence a été assurée à tour de rôle, pendant une période d'un

²⁰ Jusqu'au 25 août 1955.

²¹ Nommé le 4 septembre 1955.

²² Jusqu'au 3 mai 1955.

²³ A commencé à siéger à la Commission le 16 mai 1955.

²⁴ Nommé le 30 janvier 1955.

²⁵ Jusqu'au 30 janvier 1955.

²⁶ Nommé le 20 août 1955.

mois, par les représentants des Etats membres de la Commission, dans l'ordre indiqué ci-après. Dans le cas où le Président n'a pas été en mesure de remplir ses fonctions, le représentant à qui la présidence devait revenir le mois suivant a fait office de Président.

1954

Août

M. M. G. Bueno, *Philippines*;

Septembre

Le Prince Pridi Debyabongs Devakula, *Thaïlande*;

Octobre

M. Tevfik K. Kemahli, *Turquie*;

Novembre

M. Max Loveday, *Australie*;

Décembre

M. Gonzalo Montt, *Chili*;

1955

Janvier

M. A. Salim Khan, *Pakistan*;

Février

M. M. G. Bueno, *Philippines*;

Mars

Le Prince Pridi Debyabongs Devakula, *Thaïlande*;

Avril

M. Tevfik K. Kemahli, *Turquie*;

Mai

M. Max Loveday, *Australie*;

Juin

M. Gonzalo Montt, *Chili*;

Juillet

M. O. H. Malik, *Pakistan*;

Août

M. M. G. Bueno, *Philippines*;

Septembre

Le Prince Pridi Debyabongs Devakula, *Thaïlande*.

B. — Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Secrétaire principal

M. John P. Gaillard

Fonctionnaires chargés des questions politiques

M. Ansar H. Khan (jusqu'au 11 avril 1955) ;
M. Irshad H. Baqai (à partir du 11 avril 1955).

Fonctionnaires chargés des services administratifs

M. Charles G. Ilka (jusqu'au 7 août 1955) ;
M. Julien W. Denys (à partir du 28 avril 1955).

Secrétaires

M. Douglas F. Hedgecock (jusqu'au 16 mai 1955) ;
M. Anthony Martin (jusqu'au 25 juin 1955) ;
M. Cyril W. Bray (à partir du 24 mars 1955) ;

M. Domingo Sueiras (à partir du 20 juin 1955);
M. William G. Nixey (à partir du 12 août 1955).

Groupe des télécommunications

Opérateurs de radio principaux du service mobile:
M. Einar Michalsen

Opérateurs de radio

M. Joseph Anzarut (à partir du 21 décembre 1953);

M. Vaddake A. S. Menon (jusqu'au 3 septembre 1954).

M. Noubar Pechtimaldjian (à partir du 17 septembre 1954).

Groupe des transports

M. Abdul J. Al-Khattab (jusqu'au 15 janvier 1955);
M. Nassib J. Nassar (jusqu'au 18 avril 1955).

Groupe des achats et fournitures

M. Joseph C. Mount (jusqu'au 17 mai 1955).

Interprètes-traducteurs

M. Kim Yoon Yul (chef);
M. Kim Jong Sae (jusqu'au 31 janvier 1955);
M. Kye Kwang Kil.

Assistant chargé des questions administratives

M. Chun Ki Poong.

C. — Résolution portant création d'un comité, adoptée par la Commission le 7 septembre 1955

La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée,

Attendu qu'elle ne juge pas indispensable, pour s'acquitter de ses fonctions actuelles, que tous ses membres participent constamment à ses travaux,

Considérant qu'il reste nécessaire que, sur le plan politique, les Nations Unies soient représentées en Corée,

Prenant note du fait que la Commission peut être réunie en séance plénière à tout moment si les circonstances l'exigent,

Décide de constituer en Corée à partir du 1er janvier 1956 un Comité composé des représentants de l'Australie, des Philippines, de la Thaïlande et de la Turquie, qui sera habilité:

a) A agir au nom de la Commission en Corée en vue d'atteindre les objectifs visés par la Commission;

b) A fixer à cet effet son propre règlement intérieur; et

Décide de s'ajourner sine die à partir de la date à laquelle ce comité sera constitué.

D. — Organisation

Une délégation et le secrétariat ont été transférés à Séoul en juin 1954. L'installation à Séoul des autres délégations a, comme par le passé, présenté des difficultés pour la Commission et ces délégations sont restées à Pusan. Selon les besoins, les réunions ont été tenues soit à Séoul, soit à Pusan.

Dans ces deux villes, le Commandement des forces armées des Nations Unies a apporté une aide matérielle précieuse. L'officier de liaison mis à la disposition de la Commission par la République de Corée a beaucoup facilité la tâche de la Commission.

II. — Gouvernement de la République de Corée

A. — Pouvoir exécutif

Président de la République

M. Syngman Rhee

Elu par l'Assemblée nationale le 20 juillet 1948.
Entré en fonctions le 15 août 1948. Réélu au suffrage direct le 5 août 1952. Entré en fonctions le 15 août 1952.

Vice-Président de la République

M. Ham Tae Yung

Elu au suffrage direct le 5 août 1952. Entré en fonctions le 15 août 1952.

Premier Ministre

M. Pyun Yung Tae

Nommé le 28 juin 1954. La charge de Premier Ministre a été supprimée par la loi du 7 février 1955 portant réorganisation du gouvernement.

Ministre des affaires étrangères

M. Pyun Yung Tae

Nommé le 16 avril 1951. Démissionnaire le 30 juillet 1955.

M. Cho Chung Hwan, Ministre adjoint

Nommé Ministre par intérim des affaires étrangères, le 30 juillet 1955.

Ministre de l'intérieur

M. Paik Han Sung

Nommé le 19 septembre 1953. Démissionnaire le 23 avril 1955.

M. Kim Hyung Kun

Nommé le 23 avril 1955.

Ministre des finances

M. Lee Joong Jai

Nommé le 30 juin 1954. Démissionnaire le 7 juillet 1955.

M. Kim Hyun Chul

Nommé le 11 juillet 1955.

Ministre de la justice

M. Cho Yong Soon

Nommé le 30 juin 1954.

Ministre de la défense nationale

M. Sohn Won Il

Nommé le 30 juin 1953.

Ministre de l'éducation nationale

M. Lee Sun Keun

Nommé le 21 avril 1954.

*Ministre de la reconstruction*²⁷

M. Yoo Wan Chang

Nommé le 16 février 1955.

Ministre de l'agriculture et des forêts

M. Choi Kyoo Ok

Nommé le 30 juin 1954. Démissionnaire le 16 février 1955.

M. Im Chul Ho

Nommé le 16 février 1955. Démissionnaire le 27 juillet 1955.

²⁷ Le Ministère de la reconstruction a été créé en vertu de la loi portant réorganisation du gouvernement, promulguée le 7 février 1955.

M. Chung Nak Hoon
Nommé le 30 août 1955.

Ministre du commerce et de l'industrie

M. Kang Sung Tae
Nommé le 5 juillet 1954.

*Ministre de la santé publique et des affaires sociales*²⁸

M. Choi Jai Yoo
Nommé le 16 février 1955.

Ministre des transports

M. Lee Jong Lim
Nommé le 10 février 1954.

²⁸ Aux termes de la loi portant réorganisation du gouvernement, les anciens ministères de la santé publique et des affaires sociales ont été réunis en un nouveau ministère de la santé publique et des affaires sociales. L'ancien Ministre de la santé publique s'est vu confier le nouveau ministère; le Ministre des affaires sociales, M. Park Sool Un, a cessé ses fonctions.

Ministre des communications

M. Lee Kwang
Nommé le 30 juin 1954.

B. — Assemblée nationale

Président

M. Lee Ki Poong
Elu le 9 juin 1954.

Vice-Présidents

M. Kwak Sang Hoon
Elu le 9 juin 1954.

M. Choi Soon Joo
Elu le 9 juin 1954. Démissionnaire le 2 décembre 1954.

M. Cho Kyung Kyoo
Elu le 2 mars 1955.

III. — Les "quatorze points"

PROPOSITIONS SOUMISES À LA CONFÉRENCE DE GENÈVE, LE 22 MAI 1954, PAR M. PYUN YUNG TAE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. En vue de l'établissement d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique, des élections libres auront lieu sous le contrôle des Nations Unies, conformément aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à propos de cette question.

2. Les élections libres auront lieu en Corée du Nord, où il n'a pas encore été possible de les organiser, et en Corée du Sud selon les procédures constitutionnelles de la République de Corée.

3. Les élections auront lieu dans les six mois qui suivront l'adoption des présentes propositions.

4. Avant, pendant et après les élections, le personnel des Nations Unies chargé de la surveillance des élections pourra se déplacer et s'exprimer à son gré pour observer et pour concourir à créer, dans toute la région, l'atmosphère de liberté nécessaire au déroulement des élections. A cet effet, les autorités locales mettront à sa disposition toutes les facilités nécessaires.

5. Avant, pendant et après les élections, les candidats, les personnes qui feront campagne pour eux et les membres de leur famille se déplaceront et s'exprimeront à leur gré et bénéficieront des autres droits de l'homme reconnus et protégés dans tous les pays démocratiques.

6. Les élections auront lieu au scrutin secret et toutes les personnes adultes auront le droit de vote.

7. Le nombre de représentants à l'Assemblée législative élue pour toute la Corée sera directement proportionnel au nombre des habitants de l'ensemble du pays.

8. Afin de fixer le nombre de représentants à élire en proportion directe du nombre d'habitants, il sera procédé

à un recensement effectué sous le contrôle des Nations Unies.

9. L'Assemblée législative élue pour toute la Corée sera convoquée à Séoul immédiatement après les élections.

10. Les questions suivantes, entre autres, feront l'objet de textes législatifs votés par l'Assemblée législative élue pour toute la Corée :

a) Election, le cas échéant, d'un nouveau Président de la Corée unifiée;

b) Questions relatives aux amendements à apporter à la Constitution actuelle de la République de Corée;

c) Questions relatives à la dissolution des formations militaires.

11. La Constitution actuelle de la République de Corée restera en vigueur, sous réserve des amendements qui pourraient lui être apportés par l'Assemblée législative élue pour toute la Corée.

12. Les forces armées de la Chine communiste devront évacuer la Corée un mois avant la date fixée pour les élections.

13. Le retrait des forces armées des Nations Unies pourra commencer avant les élections, mais ne devra prendre fin que lorsque le Gouvernement de la Corée unifiée exercera effectivement son autorité sur tout le territoire coréen et que les Nations Unies l'auront officiellement constaté.

14. L'intégrité et l'indépendance de la Corée unifiée, indépendante et démocratique seront garanties par les Nations Unies.

IV. — Texte de la Constitution de la République de Corée, amendée en 1954²⁹

L'Assemblée nationale s'est réunie pour la première fois à Séoul, le 31 mai 1948, et a siégé jusqu'au 12 juillet 1948. La Constitution a été promulguée le 17 juillet 1948.

Les premières modifications apportées à la Constitution ont été adoptées par l'Assemblée nationale, réunie à Pusan, le 4 juillet 1952, et la Constitution ainsi amendée, a été promulguée le 7 juillet 1952. La Constitution a été de nouveau amendée par l'Assemblée nationale, siégeant à Séoul, le 27 novembre 1954, et la Constitution actuelle, ainsi modifiée, a été promulguée le 29 novembre 1954.

²⁹ Voir le texte de la première Constitution dans la deuxième partie du rapport de la Commission temporaire des Nations

Unies pour la Corée (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 9, annexe V*).

PRÉAMBULE

Nous, peuple coréen, héritier d'une tradition et d'une histoire glorieuse depuis des temps immémoriaux, animé du grand esprit d'indépendance qui s'est manifesté par l'instauration de la République de Corée et par la proclamation de cette indépendance au monde entier, à l'occasion du mouvement du 1er mars en l'an de Kimi (1919),

Nous consacrant présentement au rétablissement d'un Etat démocratique et indépendant sommes résolu :

A affermir l'unité nationale par la justice, l'humanité et la fraternité,

A établir un régime démocratique qui éliminera les coutumes sociales néfastes de tout genre,

A offrir à chacun des chances égales et à assurer le plein épanouissement des facultés de chaque individu dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle,

A exiger que chacun s'acquitte de son devoir et de sa tâche,

A travailler à la prospérité de notre peuple et à nous efforcer de maintenir d'une façon permanente la paix internationale, et à assurer ainsi à nous-même et à nos descendants la sécurité, la liberté et le bonheur éternels ;

Décrétons et établissons la présente Constitution, en l'Assemblée nationale de nos représentants librement et régulièrement élus, ce douze juillet de l'an de Tangun quatre mil deux cent quatre-vingt-un (12 juillet 1948).

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La Corée est un Etat démocratique et républicain.

Art. 2. — La souveraineté de la République de Corée réside dans le peuple. Tous les pouvoirs de l'Etat émanent du peuple.

Art. 3. — Les conditions requises pour devenir citoyen coréen sont déterminées par la loi.

Art. 4. — Le territoire de la République de Corée comprend la péninsule de Corée et les îles adjacentes.

Art. 5. — La République de Corée doit respecter et garantir, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, la liberté, l'égalité et la faculté de chaque individu d'exercer son initiative, et elle est responsable de la protection de tous et des mesures tendant au développement de la prospérité générale.

Art. 6. — La République démocratique de Corée condamne toute guerre d'agression. Les forces armées de la nation ont pour mission sacrée d'assurer la défense du territoire national.

Art. 7. — Les traités dûment ratifiés et publiés, ainsi que les principes généralement admis du droit international auront force de loi au même titre que la législation coréenne. Le statut des étrangers sera garanti dans les limites fixées par le droit international et les traités internationaux.

Art. 7 bis. — La législation se rapportant à d'importantes questions relatives à une crise nationale, qui pourrait limiter la souveraineté de la République de Corée ou entraîner une modification de son territoire national, fera l'objet d'un référendum national après son adoption par l'Assemblée nationale.

* Traduction du texte anglais officiel établi par le Service de l'information de la République de Corée, avec le concours du Ministère de la justice.

Cette législation ne sera confirmée que si les deux tiers au moins des électeurs votent pour, dans un référendum auquel participeront les deux tiers au moins des personnes pouvant participer aux élections pour la Chambre des représentants.

Ce référendum national sera organisé lorsqu'une pétition aura été présentée à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption des textes législatifs en question, par au moins 500.000 personnes pouvant participer aux élections pour la Chambre des représentants.

Lorsque ces textes ne seront pas validés par voie de référendum national, la décision de l'Assemblée nationale sera nulle et non avenue, avec effet rétroactif.

La réglementation pour l'organisation de ces référendums nationaux sera fixée par la loi.

CHAPITRE II. — DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Art. 8. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne sera fait aucune discrimination dans un domaine quelconque de la vie politique, économique et sociale en raison du sexe, de la religion ou de la situation sociale.

Aucune caste privilégiée ne sera reconnue et il n'en sera jamais établi.

L'octroi de décorations ou de distinctions honorifiques de tout genre ne confèrera au titulaire que des honneurs personnels et il ne sera établi aucun statut privilégié.

Art. 9. — Tous les citoyens jouissent de la liberté personnelle. Aucun citoyen ne sera arrêté, détenu, fouillé, jugé, puni ou soumis au travail forcé, si ce n'est en vertu de la loi.

Un citoyen ne peut être arrêté, détenu ou fouillé qu'en vertu d'un mandat ; cependant, s'il y a flagrant délit ou s'il est à craindre que le délinquant ne s'échappe ou ne détruise des preuves matérielles, l'autorité qui en sera avisée pourra, ultérieurement, demander un mandat d'amener, conformément aux dispositions de la loi.

Tout citoyen arrêté ou détenu a le droit d'être assisté sans délai par un conseil et le droit de requérir du tribunal qu'il statue sur la légalité d'une arrestation ou d'une détention.

Art. 10. — Les citoyens ne seront pas soumis à des restrictions quant au domicile, ni à des restrictions quant au changement de domicile, ni à des violations ou perquisitions de la propriété privée, sauf les cas prévus par la loi.

Art. 11. — Le secret de la correspondance de tous les citoyens est et demeure inviolable et il n'y sera porté atteinte que conformément à la loi.

Art. 12. — Tous les citoyens jouissent de la liberté de religion et de conscience. Il n'y a pas de religion d'Etat. La religion est indépendante de la politique.

Art. 13. — Les citoyens ne sont soumis à aucune restriction quant à la liberté de la parole, de la presse, la liberté de réunion et d'association, sauf les cas prévus par la loi.

Art. 14. — Tous les citoyens sont libres de s'instruire et sont libres de se consacrer à la science et aux arts. Les droits des auteurs, inventeurs et artistes sont protégés par la loi.

Art. 15. — Le droit de propriété est garanti. Sa nature et ses limites sont déterminées par la loi.

L'exercice du droit de propriété doit se conformer à l'intérêt général. L'expropriation, l'utilisation ou la limitation de la propriété privée à des fins d'utilité publique

donneront lieu à une juste indemnité, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 16. — Tous les citoyens ont accès à l'instruction sur un pied d'égalité. L'instruction primaire au moins est obligatoire et gratuite.

Tous les établissements d'enseignement sont placés sous le contrôle de l'Etat, et l'enseignement est organisé par la loi.

Art. 17. — Tous les citoyens ont le droit et le devoir de travailler.

Les normes et les conditions de travail sont fixées par la loi. Une protection spéciale est accordée au travail des femmes et des enfants.

Art. 18. — La liberté d'association, le droit de conclure des conventions collectives et le droit de coalition des travailleurs sont garantis dans les limites fixées par la loi.

Les travailleurs occupés dans les entreprises privées à but lucratif ont droit à une participation aux bénéfices desdites entreprises, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 19. — Les citoyens hors d'état de gagner leur vie parce qu'ils sont âgés ou infirmes, ou pour d'autres raisons qui les empêchent de travailler, ont droit à la protection de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 20. — Le mariage est fondé sur l'égalité de l'homme et de la femme. La pureté du mariage et la santé de la famille bénéficient de la protection spéciale de l'Etat.

Art. 21. — Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions écrites à toute administration de l'Etat.

L'Etat est tenu de prendre en considération lesdites pétitions.

Art. 22. — Tous les citoyens ont le droit d'être jugés conformément à la loi par des juges dûment mandatés à cette fin.

Art. 23. — Aucun citoyen ne peut être poursuivi pour une infraction pénale, à moins que cette infraction n'ait constitué un crime prévu par la loi au moment où elle a été commise, et nul ne doit être jugé deux fois pour la même infraction.

Art. 24. — Tout accusé en matière criminelle a le droit d'être jugé en public sans délai, sauf motif valable.

Lorsqu'un accusé en matière criminelle, qui a été détenu, est acquitté, il peut réclamer une indemnité à l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 25. — Tous les citoyens ont le droit d'élire des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 26. — Tous les citoyens ont le droit d'exercer des fonctions publiques, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 27. — Les fonctionnaires publics sont les mandataires du peuple souverain et sont à tout moment responsables devant lui. Tous les citoyens ont le droit d'exercer un recours par voie de pétition pour demander la destitution de fonctionnaires publics dont les agissements sont contraires à la loi.

Les citoyens qui ont subi un préjudice du fait d'agissements illégaux de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions officielles peuvent exiger une indemnité du gouvernement ou des personnes morales de droit public en cause; cependant, la responsabilité

civile ou pénale desdits fonctionnaires publics ne sera pas pour autant dérogée.

Art. 28. — Les libertés et les droits du peuple qui ne sont pas expressément énoncés dans la présente Constitution ne doivent pas être méconnus.

Les lois qui imposent des restrictions aux libertés et aux droits des citoyens ne peuvent être édictées que lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour la défense de l'ordre public et de l'intérêt commun.

Art. 29. — Tous les citoyens ont le devoir d'acquitter les impôts perçus, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 30. — Tous les citoyens ont le devoir de défendre le territoire national, conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE III. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 31. — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale est composée d'une Chambre des conseillers et d'une Chambre des représentants.

Art. 32. — Les deux chambres sont composées de membres élus au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret.

La qualité de membre d'une chambre est incompatible avec celle de membre de l'autre chambre.

Le mode d'élection et le nombre des membres de l'Assemblée nationale seront fixés par la loi.

Art. 33. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans.

Les membres de la Chambre des conseillers sont élus pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans.

Art. 34. — L'Assemblée nationale se réunit tous les ans, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 35. — En cas de nécessité exceptionnelle, les présidents des deux chambres annonceront la convocation de l'Assemblée nationale en session temporaire, à la demande du Président de la République ou à la demande d'un quart au moins des représentants régulièrement élus et habilités à siéger, ou de la majorité des conseillers régulièrement élus et habilités à siéger.

Art. 36. — La Chambre des représentants élit son Président et deux Vice-Présidents.

Le Vice-Président de la République préside la Chambre des conseillers qui élit deux Vice-Présidents.

Le Président de la Chambre des conseillers préside les sessions mixtes des deux chambres.

Art. 37. — A moins que la Constitution ou le règlement de l'Assemblée nationale n'en disposent autrement, la présence effective de la majorité des membres régulièrement élus et habilités à siéger et le vote de la majorité des membres présents sont nécessaires pour que les actes de chacune des chambres soient valides.

Si un projet de loi n'est pas adopté par l'une des chambres ou que les résolutions adoptées par les deux chambres au sujet d'un projet de loi ne concordent pas, le projet de loi est adopté sous sa forme définitive par la majorité des membres des deux chambres siégeant ensemble, étant entendu que la majorité des membres de chaque chambre régulièrement élus et habilités à siéger doit être présente. Si la Chambre des conseillers prend, en matière budgétaire, une décision différente de celle de la Chambre des représentants, le budget sera renvoyé à cette dernière pour qu'elle l'examine à nouveau, et la décision qu'elle prendra à la

suite de ce nouvel examen sera censée être la décision de l'Assemblée nationale.

Le Président de la Chambre des représentants a le droit de vote.

En cas de partage des voix, les présidents de chaque chambre ont voix prépondérante.

Art. 38. — Les débats de l'Assemblée nationale sont publics. Une des chambres ou les deux chambres en session mixte peuvent toutefois décider de se former en comité secret.

Art. 39. — Les projets de loi peuvent être déposés soit par tout membre de l'Assemblée nationale, soit par le pouvoir exécutif.

Le budget est présenté d'abord à la Chambre des représentants.

Un projet de loi rejeté par la Chambre des représentants n'est soumis ni à la Chambre des conseillers ni à une session mixte des deux chambres.

Si l'une des chambres n'adopte pas dans les soixante jours, compte non tenu des jours où elle ne tient pas séance, un projet de loi que lui a soumis l'autre chambre, cette dernière peut considérer le projet de loi comme rejeté.

Art. 40. — Les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale sont transmis au pouvoir exécutif, et le Président de la République promulgue la loi dans un délai de quinze jours.

En cas de désaccord, le Président de la République renvoie le projet avec son veto à l'Assemblée nationale pour nouvel examen. Si, à une session mixte des deux chambres et en présence des deux tiers au moins des membres de chaque chambre régulièrement élus et habilités à siéger, le projet est adopté à la majorité des membres présents, ce projet acquiert force de loi.

Si un projet n'est pas renvoyé dans les quinze jours qui suivent sa transmission au pouvoir exécutif, il acquiert force de loi.

Le Président est tenu de promulguer sans délai toute loi qui aura été adoptée en vertu des dispositions des deux alinéas précédents.

Toute loi entrera en vigueur vingt jours après la date de sa promulgation, sauf stipulation contraire.

Art. 41. — L'Assemblée nationale examine et vote le budget.

Art. 42. — Il appartient à l'Assemblée nationale d'autoriser la ratification des traités relatifs aux organisations internationales, des traités d'assistance mutuelle, des traités de paix, des traités de commerce, des traités qui engagent les finances publiques, des traités relatifs à des questions d'ordre législatif ou à la déclaration de guerre.

Il appartient à la Chambre des conseillers d'autoriser la nomination des magistrats de la Cour suprême, du Procureur général, du Président de la Cour des comptes, des ambassadeurs et ministres représentant le pays à l'étranger et des autres fonctionnaires publics des catégories prévues par la loi.

Toute nomination de fonctionnaire visée à l'alinéa précédent qui intervient à un moment où l'Assemblée nationale n'est pas en session requiert l'autorisation rétroactive de la Chambre des conseillers à sa session suivante.

Art. 43. — L'Assemblée nationale a le droit, pour contrôler le pouvoir exécutif, de se faire communiquer les documents nécessaires et de faire comparaître devant

elle toute personne dont elle voudra recueillir la déposition ou connaître l'opinion.

Art. 44. — Les membres du Conseil d'Etat et les représentants du pouvoir exécutif ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, d'y exprimer leur avis et de répondre aux questions, et ils sont tenus, quand ils en sont requis par l'Assemblée nationale, d'y être présents et de répondre aux questions qui leur sont posées.

Art. 45. — Chaque chambre est juge de l'éligibilité de ses membres; elle adopte son règlement intérieur et tranche les questions disciplinaires qui concernent ses membres.

Le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres de chaque chambre régulièrement élus et habilités à siéger est nécessaire pour expulser un membre de l'Assemblée nationale.

Art. 46. — Dans le cas où le Président de la République, le Vice-Président, les conseillers d'Etat, le Président de la Cour des comptes, les juges et autres fonctionnaires publics des catégories prévues par la loi violeraient, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de la présente Constitution, ou toutes autres lois, l'Assemblée nationale peut adopter à leur rencontre une motion de mise en accusation pour crime d'Etat (*impeachment*).

Une motion de mise en accusation pour crime d'Etat doit être signée par trente membres au moins de la Chambre des représentants. Le vote de la majorité des membres de chaque chambre régulièrement élus et habilités à siéger sera nécessaire pour engager une procédure d'accusation pour crime d'Etat.

Art. 47. — Une Haute Cour sera instituée par la loi, aux fins de connaître des affaires de crime d'Etat.

Cette cour sera présidée par le Vice-Président de la République, qui aura pour assesseurs cinq juges à la Cour suprême et cinq membres de la Chambre des conseillers. Lorsque le Président ou le Vice-Président de la République sont jugés, c'est le Président de la Cour suprême qui préside la Haute Cour.

Pour prononcer la sentence, le vote affirmatif des deux tiers des juges est requis.

L'arrêt rendu pour crime d'Etat n'emportera que la destitution; l'accusé reconnu coupable ne sera toutefois pas dégagé de la responsabilité civile ou pénale.

Art. 48. — Un membre de l'Assemblée nationale ne peut en même temps être membre d'un conseil local.

Art. 49. — Lorsque l'Assemblée nationale est en session, aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de la Chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit. Lorsqu'un membre de l'Assemblée a été mis en état d'arrestation avant l'ouverture de la session, il doit être relâché pour la durée de la session sur la demande de la chambre dont il est membre.

Art. 50. — Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être tenus pour responsables qu'envers l'Assemblée en raison d'une déclaration faite ou d'un vote émis au sein de l'Assemblée.

CHAPITRE IV. — LE POUVOIR EXÉCUTIF

Section 1. — Le Président

Art. 51. — Le Président de la République est le chef de l'exécutif et représente la République à l'égard des puissances étrangères.

Art. 52. — Lorsque, pour une raison quelconque, le Président de la République est empêché d'exercer ses fonctions, le Vice-Président le remplace, et dans le cas où, à la fois, le Président et le Vice-Président sont empêchés d'exercer leurs fonctions, c'est un membre du Conseil d'Etat choisi dans l'ordre fixé par la loi qui remplace le Président.

Art. 53. — Le Président de la République et le Vice-Président sont élus l'un et l'autre au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret.

Si le Président de la République ou le Vice-Président sont élus quand l'Assemblée nationale n'est pas en session, les présidents des deux chambres convoquent publiquement l'Assemblée nationale pour qu'elle connaisse des résultats des élections. Les comités spéciaux chargés de surveiller les élections provinciales et municipales feront connaître au Président de la Chambre des conseillers, sous pli scellé, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Le Président de la Chambre des conseillers procède immédiatement au calcul des voix, dans le cas visé à l'alinéa précédent, au cours d'une session publique et mixte des deux chambres, en présence de la majorité des membres de chaque chambre, et il proclame le Président ou le Vice-Président. Les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages seront Président et Vice-Président.

Si plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, il sera tenu une session mixte des deux chambres dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, au cours de laquelle le Président ou le Vice-Président sera élu à la majorité.

La loi fixera le mode d'élection du Président et du Vice-Président de la République.

La qualité de Président ou de Vice-Président de la République est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée nationale.

Art. 54. — Préalablement à son entrée en fonctions, le Président fait, en présence des membres des deux chambres, réunies en session mixte, la déclaration solennelle ci-après :

“Je m'engage solennellement envers la nation à m'acquitter en toute conscience de mes fonctions de Président, à respecter la Constitution, à travailler à la prospérité du peuple et à défendre l'Etat.”

Art. 55. — La durée du mandat du Président et du Vice-Président est de quatre ans. Consécutivement à ce mandat, ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Si le poste de Président devient vacant, le Vice-Président succède au Président pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance, il sera pourvu sans délai au remplacement du Vice-Président par une élection et le successeur exercera ses fonctions pour le reste de la durée du mandat.

Si le poste de Président et celui de Vice-Président sont tous deux vacants, les fonctions de Président seront attribuées à un conseiller d'Etat choisi dans l'ordre indiqué par la loi et conformément aux dispositions de l'article 52. Il sera procédé à des élections à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République dans les trois mois qui suivront la date où ces postes seront devenus vacants.

Art. 56. — Les élections à la présidence et à la vice-présidence auront lieu au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat de Président et de Vice-Président.

Art. 57. — En cas de guerre civile, ou lorsque les relations internationales créent une situation grave, ou en cas de cataclysme, ou en raison d'une crise économique ou financière grave, il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le Président aura le droit de prendre des décrets ayant force de loi, ou les mesures financières qui s'imposent, à la condition toutefois que le Président ne fasse usage de ses pouvoirs qu'au seul cas où l'Assemblée nationale ne peut être convoquée en temps utile.

De tels décrets ou mesures seront portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée nationale aux fins de ratification. A défaut de ratification par l'Assemblée nationale, ces décrets ou ces mesures seront sans effet, et le Président devra le faire savoir sans délai.

Art. 58. — Le Président peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prendre les arrêtés et décrets qui sont nécessaires à la mise en application des lois.

Art. 59. — Le Président conclut et ratifie les traités, déclare la guerre, conclut la paix, reçoit et accrédite les représentants diplomatiques.

Art. 60. — Le Président peut assister aux séances de l'Assemblée nationale et y prendre la parole ou lui exprimer par des messages écrits son avis sur des questions d'importance nationale.

Art. 61. — Le Président est le commandant en chef des forces armées nationales.

L'organisation et la composition des forces armées nationales sont fixées par la loi.

Art. 62. — Le Président nomme et révoque les fonctionnaires de l'Etat, conformément à la Constitution et à la loi.

Art. 63. — Le Président a le droit de grâce, de commutation des peines et de réintégration dans des droits civils antérieurs, conformément aux dispositions de la loi.

L'amnistie ne peut être accordée qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Art. 64. — Le Président proclame l'état de siège, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 65. — Le Président est autorisé à décerner les décorations et à accorder les distinctions.

Art. 66. — Les actes du Président relatifs aux affaires de l'Etat doivent revêtir la forme de documents écrits signés de lui et contresignés par les conseillers d'Etat intéressés. Les mêmes dispositions s'appliquent aux affaires militaires.

Art. 67. — Le Président ne peut être mis en accusation pour infraction pénale pendant la durée de son mandat, sauf le cas de trahison ou de rébellion.

Section 2. — Conseil d'Etat

Art. 68. — Le Conseil d'Etat est un organe collectif, composé du Président et des autres membres de ce conseil ; il arrête les principes essentiels de la politique de l'Etat sur les questions qui sont de la compétence du Président.

Art. 69. — Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par le Président.

Le nombre total des membres ne peut être supérieur à quinze ni inférieur à huit.

Aucun militaire ne peut être désigné comme membre du Conseil d'Etat, à moins qu'il n'ait, au préalable, donné sa démission de l'armée active.

Art. 70. — Les réunions du Conseil d'Etat sont convoquées et présidées par le Président.

Le Président peut, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs et ses fonctions de Président du Conseil d'Etat à un autre membre de ce conseil choisi dans l'ordre prévu par la loi et conformément aux dispositions de l'article 52.

Art. 70 bis. — Tout membre du Conseil d'Etat démissionne immédiatement si la Chambre des représentants adopte envers lui une motion de non-confiance.

Le vote d'une motion de non-confiance adoptée aux termes de l'alinéa précédent est valide à condition d'être intervenu dans les vingt-quatre heures du dépôt de la motion et d'avoir recueilli les voix de la majorité des membres régulièrement élus et habilités à siéger.

Art. 71. — Les décisions du Conseil d'Etat sont prises à la majorité des voix.

Le Président a le droit de vote et sa voix est prépondérante.

Art. 72. — Les questions suivantes doivent être soumises au Conseil d'Etat pour décision :

- 1) Plans d'ensemble et directives politiques relatives aux affaires d'Etat ;
- 2) Projets de traités, déclarations de guerre, conclusion de la paix et autres questions importantes relevant de la politique étrangère ;
- 3) Projets d'amendements à la Constitution, projets de loi et décrets présidentiels ;
- 4) Projets de budget, clôtures de comptes, dispositions financières urgentes et prélèvements sur le fonds de réserve ;
- 5) Questions relatives aux demandes de convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;
- 6) Proclamation et cessation de l'état de siège ;
- 7) Affaires militaires importantes ;
- 8) Attribution de distinctions et exercice du droit de grâce, de commutation de peines et de réintégration dans les droits civils ;
- 9) Questions relatives à la liaison entre les ministères et à la fixation de leur compétence ;
- 10) Examen des pétitions présentées ou renvoyées au gouvernement ;
- 11) Nomination et révocation des juges de la Cour suprême, du Procureur général, du Président de la Cour des comptes, du Président de l'Université, des ambassadeurs et ministres auprès d'Etats étrangers, des chefs de l'état-major de chaque arme, des autres fonctionnaires désignés par la loi, et des directeurs d'importantes entreprises gérées par l'Etat ;
- 12) Adoption et mise en œuvre des principes directeurs des divers ministères ;
- 13) Autres questions présentées par les membres du Conseil d'Etat.

Section 3. — Ministères

Art. 73. — Les chefs des ministères sont nommés par le Président qui les choisit parmi les membres du Conseil d'Etat.

Art. 74. — Chaque ministre peut, d'office ou par délégation d'autorité spéciale, prendre des "décrets ministériels" concernant les affaires qui relèvent de ses pouvoirs et fonctions.

Art. 75. — L'organisation et les fonctions de chaque ministère sont fixées par la loi.

Art. 76. — Le pouvoir judiciaire est conféré à des tribunaux composés de juges.

L'organisation de la Cour suprême, organe judiciaire le plus élevé de l'Etat, et des juridictions inférieures est fixée par la loi.

La compétence des juges est déterminée par la loi.

Art. 77. — Les juges des tribunaux se prononcent en toute indépendance et conformément à la Constitution et à la loi.

Art. 78. — Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 79. — La durée du mandat des juges est de dix ans et ce mandat peut être renouvelé, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 80. — Les juges ne peuvent être ni révoqués ni suspendus et leur traitement ne peut être diminué, sauf en cas de mise en accusation pour crime d'Etat ou à la suite d'une infraction pénale ou d'une faute disciplinaire.

Art. 81. — La Cour suprême est compétente pour décider en dernier ressort si les ordonnances administratives, les règlements et les actes administratifs sont conformes à la Constitution et à la loi.

Chaque fois qu'un jugement dépend de la question de savoir si une loi est constitutionnelle ou non, la Cour consulte la Commission de la Constitution et prononce une sentence conforme à la décision de cette commission.

Le Vice-Président de la République est le Président de la Commission de la Constitution, laquelle se compose de cinq juges de la Cour suprême, de trois membres de la Chambre des représentants et de deux membres de la Chambre des conseillers.

Toute décision proclamant l'inconstitutionnalité d'une loi doit être adoptée par la Commission de la Constitution à la majorité des deux tiers.

L'organisation et le règlement intérieurs de la Commission de la Constitution sont fixés par la loi.

Art. 82. — La Cour suprême est habilitée à fixer le règlement intérieur des tribunaux et les règles relatives à leurs affaires courantes.

Art. 83. — Les audiences et la proclamation du verdict sont publics ; toutefois, une audience peut avoir lieu à huis clos par décision de la Cour si celle-ci estime qu'une audience publique risquerait de troubler l'ordre et la tranquillité publics et de compromettre la moralité publique.

Art. 83 bis. — Il pourra être créé des cours martiales qui seront compétentes pour connaître des délits militaires. Toutefois, les jugements en appel dans les affaires des catégories prévues par la loi seront du ressort de la Cour suprême.

L'organisation et les pouvoirs des cours martiales ainsi que les titres de leurs membres seront fixés par la loi.

CHAPITRE VI. — ECONOMIE

Art. 84. — Le principe sur lequel se fonde l'ordre économique de la République de Corée tend à assurer la justice sociale, à satisfaire les besoins fondamentaux de tous les citoyens et à favoriser le développement d'une économie nationale équilibrée.

La liberté économique de tous les individus est garantie dans les limites précitées.

Art. 85. — L'autorisation d'exploiter, de développer ou d'utiliser les ressources minières et autres ressources importantes du sous-sol, les ressources marines, l'énergie hydraulique et toutes autres forces naturelles économiquement exploitées peut être accordée pour des périodes limitées, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 86. — Les terres arables seront distribuées aux cultivateurs. Les méthodes de distribution, les limites de la possession et la nature des restrictions du droit de propriété sont déterminées par la loi.

Art. 87. — Le commerce extérieur est sous le contrôle du gouvernement, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 88. — Les entreprises privées ne sont transférées dans le domaine de l'Etat que dans les cas que la loi précisera et qui visent à répondre aux besoins urgents de la défense ou de la vie nationales; leur gestion ou exploitation ne sera assurée ni par l'Etat ni par des personnes morales organisées en vertu du droit public.

Art. 89. — L'article 15, alinéa 3, de la présente Constitution est applicable à l'expropriation des terres arables, visée à l'article 86, et au transfert des entreprises privées dans le domaine de l'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent.

CHAPITRE VII. — FINANCES

Art. 90. — L'assiette et le taux de tous les impôts sont fixés par la loi.

Art. 91. — Au début de chaque session ordinaire, l'exécutif saisit l'Assemblée nationale d'un budget couvrant toutes les recettes et dépenses de l'exercice financier.

Lorsqu'une autorisation de dépense porte sur une période dépassant l'exercice, elle sera considérée comme une opération unique d'une durée déterminée et elle sera soumise comme telle au vote de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne peut augmenter le montant d'aucun poste de dépenses, ni créer de nouveaux postes de dépenses sans l'accord de l'exécutif.

Art. 92. — Tout plan tendant à recueillir des fonds par voie d'emprunts nationaux et toute conclusion de contrat qui imposerait à l'Etat des dettes ou des engagements en dehors du budget sont subordonnés à un vote de l'Assemblée nationale.

Art. 93. — La création d'un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires non prévues dans le budget, ou dépassant les autorisations de dépenses, doit être préalablement votée par l'Assemblée nationale.

Les prélèvements sur le fonds de réserve seront approuvés par l'Assemblée nationale à sa session suivante.

Art. 94. — L'Assemblée nationale adopte le budget annuel avant le début de l'exercice financier.

Lorsque le budget ne peut être adopté en temps utile par suite de difficultés insurmontables, l'Assemblée nationale établit un budget provisoire pour une période ne dépassant pas le premier mois de l'exercice financier; le budget normal doit être adopté durant cette dernière période.

Art. 95. — La comptabilité des recettes et dépenses de l'Etat est examinée chaque année par la Cour des comptes.

L'exécutif présente à l'Assemblée nationale, au cours de la session de l'année suivante, un état des comptes ainsi que les rapports de vérification de la Cour des comptes.

L'organisation et les attributions de la Cour des comptes sont fixées par la loi.

CHAPITRE VIII. — AUTONOMIE DES POUVOIRS LOCAUX

Art. 96. — Les organes locaux autonomes, dans le cadre des lois et décrets, exercent leurs fonctions administratives et remplissent les attributions complémentaires qui leur sont déléguées par l'Etat; ils gèrent leurs biens d'après les mêmes principes.

Les organes locaux autonomes peuvent adopter des règlements d'administration intérieure dans le cadre des lois et décrets.

Art. 97. — L'organisation et le fonctionnement des organes locaux autonomes sont fixés par la loi.

Chaque collectivité locale autonome est dotée d'un conseil.

L'organisation et les pouvoirs des conseils locaux et le mode d'élection de leurs membres sont fixés par la loi.

CHAPITRE IX. — AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Art. 98. — Une motion d'amendement à la Constitution peut être déposée soit par le Président, soit par un tiers au moins des membres de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers régulièrement élus et habilités à siéger, soit par au moins 500.000 électeurs habilités à élire les représentants.

Les propositions d'amendements à la Constitution sont rendues publiques par le Président.

Le délai de publicité prescrit à l'alinéa précédent ne doit pas être inférieur à trente jours.

Dans chacune des chambres, les propositions d'amendements à la Constitution doivent être votées à la majorité des deux tiers au moins des membres régulièrement élus et habilités à siéger.

Lorsqu'un amendement à la Constitution est adopté, le Président le promulgue immédiatement. Toutefois, lorsqu'une décision relative à une proposition d'amendement à la Constitution est rejetée au cours d'une consultation populaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 bis, le Président annonce officiellement le rejet de la proposition aussitôt que le résultat du vote est connu; il annonce en même temps que la décision est devenue rétroactivement nulle et non avenue.

Les dispositions des articles premier, 2 et 7 bis ne peuvent être modifiées ni abrogées.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 99. — La présente Constitution entrera en vigueur à la date de sa promulgation faite par le Président de l'Assemblée nationale qui l'a adoptée. Toutefois, les dispositions qui ne peuvent être appliquées qu'à la suite de l'adoption de lois additionnelles ne seront applicables qu'à la date d'entrée en vigueur de ces lois additionnelles.

Art. 100. — Les lois et décrets administratifs existants restent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la présente Constitution.

Art. 101. — L'Assemblée nationale qui a adopté la présente Constitution peut élaborer une loi spéciale prévoyant la punition de crimes contre la nation commis avant le 15 août 1945.

Art. 102. — L'Assemblée nationale qui a adopté la présente Constitution exerce les pouvoirs de l'Assemblée nationale tels qu'ils sont définis dans la présente Constitution. Le mandat de ses membres est de deux ans à compter de la convocation de l'Assemblée nationale.

Art. 103. — Les fonctionnaires de l'Etat qui occupent des postes à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution demeureront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément à la présente Constitution.

Constitution de la République de Corée, décrétée et établie par l'Assemblée nationale de la République de Corée, promulguée par le Président de l'Assemblée nationale de la République de Corée, ce dix-sept juillet de l'an de Tanguin quatre mil deux cent quatre-vingt-un (17 juillet 1948).

*Le Président de l'Assemblée nationale
de la République de Corée*

(Signé) Syngman RHEE

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

(Amendement du 27 novembre 1954)

La présente Constitution entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Les conseillers élus dans chaque circonscription électorale, à la première élection qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Constitution, seront répartis, par moitié, entre deux classes, la première et la deuxième, d'après le nombre des suffrages qu'ils auront recueillis. Le mandat sera de six ans pour les conseillers qui appartiendront à la première classe et de trois ans pour ceux de la deuxième. Lorsque deux ou plusieurs conseillers auront recueilli un même nombre de suffrages, ils seront rangés dans l'une ou l'autre classe en fonction de leur âge.

Le premier alinéa de l'article 55 de la Constitution ne sera pas applicable au Président en exercice au moment de la promulgation de la présente Constitution.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE (voir ci-dessous)

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE (voir ci-dessous)

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 5112 Ave. Papineau, Montreal.

CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

CHINE

The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.

COLOMBIE

Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
Librería Buchholz Galeria, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belgo, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

ESPAGNE (voir ci-dessous)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Int'l Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRECE

"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA

Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymondssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

JAPON (voir ci-dessous)

LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.
Albert Gemayel, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.

Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan).

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Moreno Hermanos, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE

Librairie Universelle, Damas.

TCHECOSLOVAQUIE

Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 133, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Edificio Galipán, Ave. F. Miranda No. 52, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boite postale 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

ALLEMAGNE

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

AUTRICHE

B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., Graben 31, Wien 1.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).